



Correctional Service
Canada

Service correctionnel
Canada



SAFETY, RESPECT
AND DIGNITY
FOR ALL

LA SÉCURITÉ,
LA DIGNITÉ
ET LE RESPECT
POUR TOUS

Dossier n° 394-2-85
Rapport d'évaluation
Agents de développement auprès de la
collectivité autochtone

Direction de l'évaluation
Secteur des politiques
Décembre 2009

MEMBRES DE L'ÉQUIPE D'ÉVALUATION

Rapport d'évaluation préparé par :

Tamara Jensen

Agente d'évaluation

Direction de l'évaluation, Secteur des Politiques

Service correctionnel du Canada

Mark Nafekh

Directeur

Direction de l'évaluation, Secteur des Politiques

Service correctionnel du Canada

Membres de l'équipe d'évaluation :

Vanessa Anastasopoulos, évaluatrice principale

Dennis Batten, évaluateur principal

Christopher Rastin, agent d'évaluation

Paul Verbrugge, agent d'évaluation

Amanda Nolan, analyste de l'évaluation

Marcie McKay, analyste de l'évaluation

Michael Henighan, analyste de l'évaluation

Lindsey Pecaric, analyste de l'évaluation

Brittany MacDonald, analyste de l'évaluation

Elizabeth Loree, analyste de l'évaluation

Service correctionnel du Canada
Agents de développement auprès de la collectivité autochtone

SIGNATURES

.....

Lynn Garrow
Commissaire adjointe associée
Secteur des politiques

.....

Date

.....

Pamela M. Yates
Directrice générale
Direction de l'évaluation

.....

Date

RÉSUMÉ

Introduction

L'agent de développement auprès de la collectivité autochtone (ADACA) appuie et favorise la participation des collectivités autochtones aux activités correctionnelles et leur fournit des renseignements sur les politiques et procédures relatives aux mises en liberté en application de l'article 84. Le Service correctionnel du Canada (SCC) doit, aux termes de l'article 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC, 1992), donner à la collectivité autochtone la possibilité de participer au processus de planification de la mise en liberté. Ainsi, l'ADACA sert de pont entre le SCC et les collectivités/organisations autochtones (Service correctionnel du Canada [SCC], 2006a).

Le rôle de l'ADACA consiste à communiquer avec les collectivités autochtones et le personnel des établissements, notamment avec les agents de libération conditionnelle en établissement, les agents de liaison autochtones, les Aînés, les délinquants autochtones et les agents de libération conditionnelle dans la collectivité. L'ADACA connaît également les processus liés à la mise en liberté en vertu de l'article 84 et leur mise en œuvre, et il est la première personne-ressource du SCC auprès des collectivités autochtones. Pour favoriser de solides partenariats avec les agents de libération conditionnelle de secteur, la plupart des postes d'ADACA étaient au départ dotés dans les bureaux de libération conditionnelle de district. Le tableau ci-dessous indique les régions où l'on trouve des ADACA (Équivalent temps plein [ETP]) et leur nombre.

Région	Nombre d'ETP disponibles	Nombre de postes dotés (<i>n</i>) par bureau
Pacifique	4	Bureau de libération conditionnelle de New Westminster (1) Bureau de libération conditionnelle de Prince George (1) Bureau de libération conditionnelle de Fraser Valley – Abbotsford (1) Bureau de libération conditionnelle de Victoria (1)
Prairies	3	Bureau de libération conditionnelle de Saskatoon (1) Bureau de district du Manitoba/de la Saskatchewan/du Nord-Ouest de l'Ontario (1) Bureau de district de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest (1)
Ontario	3	Administration régionale (2) Bureau de district d'Iqaluit (0)
Québec	1	Bureau de district Est/Ouest du Québec (0)
Atlantique	1	Administration régionale (1)
Total	12	(10)

Contexte de l'évaluation

Les évaluations des initiatives de l'Approche correctionnelle judiciaire ont été réalisées entre juillet 2008 et juin 2009, conformément aux exigences de la Politique sur l'évaluation du Conseil du Trésor du Canada. On a effectué cinq évaluations distinctes : l'initiative d'ADACA, les Sentiers autochtones, l'initiative des centres d'emploi dans la collectivité, le Programme communautaire de maintien des acquis et les Solutions de rechange à l'hébergement dans la

collectivité. Le présent rapport porte essentiellement sur l'initiative des agents de développement auprès de la collectivité autochtone.

Comme il est indiqué dans la *Directive du commissaire 702 : Délinquants autochtones* :

Les agents de développement auprès de la collectivité autochtone aident à la réinsertion sociale des délinquants autochtones dans les collectivités autochtones, en servant de lien entre le SCC et les collectivités et organismes autochtones, et en facilitant le processus prévu à l'article 84, en collaboration avec les agents de libération conditionnelle. Ils prêtent assistance aux collectivités autochtones dans l'élaboration des plans de libération à incorporer aux rapports des agents de libération conditionnelle présentés à la Commission nationale des libérations conditionnelles (SCC, 2008a, art.51).

Comme on reconnaît l'importance des programmes adaptés à la culture des Autochtones, le but et la portée de l'initiative des ADACA sont harmonisés aux résultats concernant le système correctionnel fédéral tels qu'ils ont été dégagés par le Comité d'examen du SCC (Comité d'examen du SCC, 2007) et à une approche plus vaste du gouvernement du Canada visant à répondre aux besoins des Autochtones (Cadre horizontal autochtone, 2005).

En décembre 2007, on a rendu public les résultats de l'examen intitulé *Feuille de route pour une sécurité publique accrue*, centrés sur les activités, les politiques et les plans du SCC pour renforcer sa contribution à la sécurité publique. Le rapport propose une vision pour transformer les services correctionnels fédéraux misant sur une plus grande responsabilisation des délinquants, l'élimination des drogues dans les établissements, davantage de formations visant à renforcer les compétences en matière d'emploi et d'employabilité des délinquants et la modernisation des infrastructures physiques. Le rapport comprenait des volets importants liés aux problèmes touchant les délinquants autochtones et soulignait : « [...] la nécessité qu'a le SCC de tenir compte des différences entre les besoins des délinquants autochtones et ceux des délinquants non autochtones par des mesures appropriées qui conviennent aux particularités des Autochtones » (Comité d'examen du SCC, 2007, p. 90). On faisait expressément référence à la nécessité d'augmenter le nombre d'ADACA. En outre, on indique dans le rapport du Comité d'examen que les ADACA

sont aussi essentiels, car ils aident les collectivités autochtones à améliorer leur capacité de participer au processus de réinsertion sociale. Le nombre d'employés occupant ces postes devrait être augmenté et leurs fonctions devraient être centrées sur la collaboration avec les réserves et les autres collectivités autochtones qui appuient activement la réinsertion sociale et l'embauche des délinquants (Comité d'examen du SCC, 2007, p. 94).

En 2004, le gouvernement du Canada a mis sur pied un projet de collaboration horizontale avec 20 ministères portant sur les questions autochtones, appelé Cadre horizontal autochtone. Le cadre est composé de sept thèmes (santé, apprentissage continu, collectivités sécuritaires et viables, logement, possibilités économiques, terres et ressources ainsi que gouvernance et relations) et les ADACA sont chargés du thème relatif aux collectivités sécuritaires et durables. Plus précisément, ce thème répond directement aux besoins des Autochtones par l'entremise des ministères et organismes participants, dont le SCC, qui offre des programmes destinés aux délinquants autochtones sous responsabilité fédérale. Parmi les contributions du SCC, il y a les

pavillons de ressourcement, les programmes pour les délinquants sexuels et une initiative particulièrement pertinente, l'initiative des ADACA (Cadre horizontal autochtone, 2005).

Stratégie d'évaluation

L'évaluation a été réalisée par la Direction de l'évaluation du SCC. Elle avait pour but de faciliter le processus décisionnel concernant l'avenir de l'initiative des ADACA et elle était centrée sur des aspects tels que le succès, le rapport coût-efficacité, la pertinence, la mise en œuvre et les résultats imprévus.

Des méthodologies qualitatives et quantitatives ont été utilisées dans le cadre de l'évaluation. L'information utilisée pour l'analyse a été recueillie grâce à :

- des entrevues avec des sources clés;¹
- à la base de données informatisée du SCC – le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD) et la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC);
- à l'examen des documents pertinents (p. ex., les directives du commissaire (DC) relatives aux ADACA), la LSCMLC, les renseignements fournis par les employés du SCC à l'équipe d'évaluation, et une évaluation antérieure de l'initiative des ADACA réalisée en 2004); et,
- à l'examen d'études pertinentes concernant des initiatives semblables pour Autochtones.

Les entrevues ont été menées par l'équipe d'évaluation et les membres de la Direction de l'évaluation du SCC en personne et par téléphone en mars et avril 2009.

Les données recueillies par les ADACA ont été utilisées pour déterminer la participation des délinquants à la planification de la mise en liberté aux termes de l'article 84 ($N = 759$) ainsi que l'étendue et la nature des contacts établis par les ADACA dans les établissements fédéraux et la collectivité ($N = 1\ 364$ contacts). Deux groupes ont ensuite été créés, le premier composé de délinquants ayant participé au processus de mise en liberté aux termes de l'article 84 avec l'aide d'un ADACA et le deuxième, le groupe de référence, composé de délinquants autochtones n'ayant pas participé à la planification de la mise en liberté aux termes de l'article 84 ou n'ayant pas demandé d'y participer. Une approche multivariées a été adoptée pour détecter tout écart statistique sous-jacent pouvant avoir eu une incidence sur l'effet des programmes, autre que la participation aux programmes, comme l'âge du délinquant, son niveau de risque ou son niveau de besoins.²

¹Les personnes interrogées incluent notamment les suivantes : ADACA, agents de libération conditionnelle dans la collectivité, Aînés/conseillers spirituels, agents de libération conditionnelle en établissement, agents de liaison autochtones, responsables des agents de libération conditionnelle dans la collectivité, agents de liaison autochtones dans la collectivité, responsables des agents de libération conditionnelle en établissement, responsables des agents de programme dans la collectivité, membres du personnel chargé de la prestation des services communautaires, gestionnaires de programmes correctionnels, l'administrateur régional des Initiatives pour les Autochtones, psychologues et directeurs de district associés.

² On a choisi une approche multivariées plutôt que l'ancienne méthode d'appariement des sujets (p. ex. méthode d'appariement des scores de propension, méthode de correspondance parfaite) pour contrôler les variables confusionnelles et éliminer les biais, la première produisant des résultats semblables, mais permettant aussi d'examiner les effets d'autres covariables sur les résultats. En outre, on court moins le risque de perdre les participants à l'étude en raison de l'incapacité de trouver des contrôles utilisant la même distribution de facteurs de

Les résultats en matière d'efficacité ont été définis en tant que résultats dans la collectivité (révocations pour des manquements aux conditions et récidive), lesquels vont au-delà de la durée de la peine de ressort fédéral.

Charges financières

Le gouvernement fédéral a alloué des fonds au SCC pour le financement de l'initiative liée aux ADACA dans le cadre d'une initiative plus vaste visant à renforcer la sécurité publique au Canada tout en limitant le taux d'incarcération et les coûts qui y sont associés. Au printemps 2000, on a approuvé une stratégie pour trois catégories d'interventions auprès des délinquants : services correctionnels pour Autochtones, infrastructure des services correctionnels communautaires, ainsi que sensibilisation du public et engagement des citoyens. L'initiative est également appelée l'Approche correctionnelle judiciaire. On a versé des fonds pour cette stratégie au SCC, à la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) et à Sécurité publique Canada (SP), qui sont tous réunis sous le Portefeuille de la Sécurité publique.³

En moyenne, on a dépensé 461 484 \$ par année au cours des exercices 2005-2006 à 2008-2009, montant qui comprend les salaires et les coûts d'exploitation.⁴

correspondance que les participants à l'étude (Cepeda, Boston et Strom, 2003; Dohoo, Martin et Stryhn, 2003; Shah, Laupacis, Hux et Austin, 2005).

³ *Ibidem*

⁴ Ce montant représente les moyennes annuelles des dépenses salariales et d'exploitation de 2005-2006 à 2008-2009.

Principales constatations

CONSTATATION 1 : *L'initiative des ADACA cadre avec les priorités organisationnelles et gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres initiatives destinées aux Autochtones ayant pour but d'améliorer les capacités afin d'assurer la réinsertion sociale des Autochtones en toute sécurité.*

CONSTATATION 2 : *Les objectifs de l'initiative des ADACA sont conformes à ceux d'initiatives comparables ailleurs dans le monde, notamment en Australie et en Nouvelle-Zélande, où les Aborigènes sont également surreprésentés dans la population carcérale.*

CONSTATATION 3 : *L'initiative des ADACA répond à un besoin continu compte tenu des buts et objectifs de l'initiative et du profil actuel des délinquants.*

CONSTATATION 4 : *Les membres du personnel indiquent qu'il existe des obstacles à la mise en œuvre de l'initiative des ADACA, notamment une pénurie de personnel, un manque de formation et le partage de certaines activités concernant les ADACA avec les agents de libération conditionnelle.*

CONSTATATION 5 : *Plus d'un tiers des plans de libération établis aux termes de l'article 84 ne sont pas entrepris au moment où le délinquant commence à purger sa peine, mais plus tard durant la peine.*

CONSTATATION 6 : *Les ADACA assurent une liaison active avec les collectivités autochtones et les employés des établissements pour veiller à la planification de la mise en liberté et aux fins de sensibilisation.*

CONSTATATION 7 : *Les délinquants et les membres du personnel mentionnent que de nombreux intervenants participent à la planification de la mise en liberté en vertu de l'article 84, notamment des ADACA et des agents de libération conditionnelle, ainsi que des délinquants.*

CONSTATATION 8 : *Pour chaque plan de libération visé par l'article 84 achevé au moment où le délinquant se présente devant la Commission nationale des libérations conditionnelles, on compte un plan en attente ou incomplet.*

CONSTATATION 9 : *Les résultats obtenus en établissement et dans la collectivité sont meilleurs pour les délinquants ayant participé au processus de mise en liberté en vertu de l'article 84 dont le plan est achevé que pour les délinquants dont le plan n'est pas achevé.*

CONSTATATION 10 : *Les membres du personnel et les délinquants interviewés mentionnent que l'initiative des ADACA facilite la réinsertion sociale sécuritaire des délinquants.*

CONSTATATION 11 : *Le niveau de rentabilité de l'initiative des ADACA n'a pas été optimisé en raison du nombre de plans de libération inachevés au moment de la tenue des audiences de libération conditionnelle.*

CONSTATATION 12 : *L'initiative des ADACA est rentable, comme le démontrent les économies de coûts associées à la réduction de l'incarcération des délinquants ayant achevé des plans de libération aux termes de l'article 84.*

Recommandations

RECOMMANDATION 1 : Pour faciliter le suivi et l'établissement de rapports sur le rendement, le SCC devrait s'assurer que les ADACA consignent dans le SGD tous les renseignements contenus dans l'outil de suivi actuel des ADACA. De plus, ces renseignements devraient être consignés dans le Rapport ministériel sur le rendement pour mesurer les progrès par rapport à l'article 84 de la LSCMLC.

RECOMMANDATION 2 : Le SCC devrait établir des lignes directrices claires relativement à la planification de la mise en liberté en vertu de l'article 84. Les lignes directrices devraient préciser les rôles et responsabilités des ADACA, des agents de libération conditionnelle en établissement et dans la collectivité, et de tout autre membre du personnel devant faciliter l'ensemble du processus de mise en liberté aux termes de l'article 84.

RECOMMANDATION 3 : Le SCC devrait élaborer une stratégie pour optimiser le nombre de plans de libération en vertu de l'article 84 achevés dès que possible au cours de la peine pour ainsi accroître les possibilités de libération discrétionnaire et maximiser la rentabilité.

TABLE DES MATIÈRES

MEMBRES DE L'ÉQUIPE D'ÉVALUATION.....	III
SIGNATURES.....	IV
TABLE DES MATIÈRES.....	XII
LISTE DES TABLEAUX.....	XIV
LISTE DES FIGURES	XIV
LISTE DES ACRONYMES.....	XV
INTRODUCTION.....	1
1. Profil du programme.....	1
1.1. Contexte.....	1
1.2. Politiques du SCC et dispositions législatives.....	3
1.3. L'Initiative de l'Approche correctionnelle judiciaire et les ADACA.....	4
1.4. Le processus de mise en liberté en vertu de l'article 84.....	7
1.5. Structure de gouvernance.....	8
1.6. Charges financières.....	9
1.7. Résultats prévus.....	11
1.8. Contexte de l'évaluation.....	11
1.9. But de l'évaluation.....	13
1.10. Modèle logique.....	13
2. MÉTHODE D'ÉVALUATION.....	15
2.1 Portée de l'évaluation.....	15
2.2 Composition de l'échantillon.....	16
2.2.1 Délinquants ayant participé à l'initiative des ADACA.....	16
2.2.2 Principales sources de données qualitatives.....	19
2.3 Mesures.....	20
2.3.1 Données automatisées.....	20
2.3.1.1 Niveaux d'intervention statique et dynamique, potentiel de réinsertion sociale et niveau de motivation.....	21
2.3.1.2 Résultats correctionnels dans la collectivité.....	22
2.3.3 Entrevues semi-dirigées.....	24
2.3.4 Information financière.....	25
2.3.5 Documents consultés.....	25
2.4 Procédures.....	26
2.5 Analyses.....	28
2.6 Limites.....	30
3.0 PRINCIPALES CONSTATATIONS.....	31
Objectif 1 : Pertinence.....	31
Objectif 2 : Mise en œuvre.....	37
Objectif 3 : Succès.....	45

<i>Efficienc</i> e :	45
<i>Efficacit</i> é :	46
<i>Rapport coût-efficacit</i> é :	49
Objectif 4 : Rapport coût-efficacit é	50
BIBLIOGRAPHIE	52
ANNEXES	55
Annexe 1 : Le processus de mise en libert é en vertu de l'article 84	55
Annexe 2 : Matrice d'évaluation de l'Approche correctionnelle judiciaire	58
Annexe 3: Infractions figurant à l'annexe I	63
Annexe 4 : Thèmes des questions des entrevues qualitatives	67
Annexe 5 : Description des programmes correctionnels destinés aux Autochtones offerts par le SCC	73
Annexe 6 : Activités de communication de l'ADACA	76

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Endroit où l'on trouve des ADACA (ETP) et leur nombre par région	7
Tableau 2 : Dépenses liées aux ADACA par region.....	10
Tableau 3 : Classement des risques statiques et des besoins dynamiques des participants à l'initiative des ADACA	17
Tableau 4 : Détermination des facteurs de risque dynamiques des participants à l'initiative des ADACA.....	18
Tableau 5 : Évaluation par les répondants clés des méthodes de planification de la mise en liberté et de communication des renseignements	42

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Modèle logique de l'initiative des ADACA	13
---	-----------

LISTE DES ACRONYMES

AC	Administration centrale
ADACA	Agent de développement auprès de la collectivité autochtone
ALA	Agent de liaison autochtone
ACJ	Approche correctionnelle judiciaire
CNLC	Commission nationale des libérations conditionnelles
DC	Directive du commissaire
DEM	Date d'expiration du mandat
DIA	Direction des initiatives pour les Autochtones
ECNS	Échelle de classement par niveau de sécurité
ETP	Équivalent à temps plein
LSCMLC	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition
SCC	Service correctionnel du Canada
SCT	Secrétariat du Conseil du Trésor
SGD	Système de gestion des délinquant(e)s
SP	Sécurité publique

INTRODUCTION

1. Profil du programme

1.1. Contexte

L'agent de développement auprès de la collectivité autochtone (ADACA) appuie et favorise la participation des collectivités autochtones aux activités correctionnelles et leur fournit des renseignements sur les politiques et procédures relatives aux mises en liberté en application de l'article 84. L'initiative liée aux ADACA sert de pont entre le Service correctionnel du Canada (SCC) et les collectivités/organisations autochtones (Service correctionnel du Canada [SCC], 2006a).

Même si seuls quelque 4 % des Canadiens s'identifiaient comme étant autochtones dans le recensement de 2006, les délinquants autochtones étaient surreprésentés et continuent de l'être dans la population carcérale fédérale; 18 % de tous les délinquants du SCC étaient autochtones en 2006-2007 (Babooram, 2008). Plus particulièrement, entre 1998-1999 et 2007-2008, la population autochtone sous responsabilité fédérale s'est accrue de 19,7 %. De façon plus précise, le nombre de délinquantes autochtones a augmenté de façon constante, passant de 71 en 1998-1999 à 164 en 2007-2008, ce qui représente une augmentation de plus de 131 % en 10 ans. Le nombre de délinquants autochtones incarcérés a augmenté de 15,9 % au cours de la même période, passant de 2 151 à 2 493. Le nombre de délinquants autochtones faisant l'objet d'une surveillance dans la collectivité a également augmenté de 19,9 % durant cette période, passant de 956 à 1 146, représentant 13,6 % de l'ensemble de la population totale de délinquants soumis à une surveillance dans la collectivité en 2007-2008. Parmi tous les délinquants autochtones sous responsabilité fédérale en 2007-2008, 41 % étaient incarcérés ou faisaient l'objet d'une surveillance dans la région des Prairies (Sécurité publique Canada, 2008).

En plus de la croissance historique et soutenue de la population de délinquants autochtones, les statistiques portent à croire que le SCC se heurtera à des difficultés liées à la croissance continue et à la modification possible de la répartition géographique des délinquants autochtones. Les prévisions de Statistique Canada jusqu'en 2017 montrent que la représentation disproportionnée des Autochtones chez les délinquants nouvellement admis continuera de croître au sein du système correctionnel fédéral et des systèmes correctionnels provinciaux et territoriaux, en particulier dans l'Ouest et dans le Nord (Statistique Canada, 2005). Il convient de noter que la croissance projetée dans le groupe des 20 à 29 ans – le groupe d'âge qui risque le

plus de commettre des actes criminels – est de plus de 40 %. Ce taux est quatre fois supérieur au taux de croissance projeté pour les délinquants non autochtones, soit 9 %.

Les statistiques indiquent également que, par rapport aux délinquants non autochtones, les délinquants autochtones sont plus susceptibles : (a) d’être admis dans un établissement correctionnel fédéral pour avoir commis des infractions avec violence (56 % contre 42 % pour les délinquants non autochtones); (b) d’être classés comme présentant un risque plus élevé de récidive; et (c) d’être classés dans la catégorie des délinquants ayant des besoins importants en matière de réadaptation (Rugge, 2006).

Le principe de réceptivité aux interventions correctionnelles judiciaires veut que les programmes et services soient offerts en tenant compte du style d’apprentissage et des capacités des délinquants (Andrews et Bonta, 2006). Les facteurs de réceptivité ne sont pas des facteurs criminogènes; ce sont des facteurs qui influencent l’efficacité des traitements ciblant les besoins criminogènes. La culture est un facteur de réceptivité qui devrait être pris en considération dans la prestation de programmes et de services. Dans le cadre d’une étude portant sur cinq collectivités autochtones de la région des Prairies, les entrevues avec des répondants clés (notamment des ménages autochtones, des Aînés dans les établissements et dans la collectivité, des membres de cercles communautaires, des délinquants autochtones incarcérés et mis en liberté) ont révélé qu’il faut offrir davantage de services et de programmes communautaires aux délinquants qui retournent dans la collectivité (Saulis, Fiddler et Howse, 2000). Les délinquants interrogés qui avaient été mis en liberté ont mentionné que la phase transitoire de la mise en liberté est celle qui est la plus difficile. La préparation à ce qui suit la mise en liberté est considérée comme nécessaire pour faciliter la réussite de la réadaptation. Plus précisément, les répondants estimaient qu’il était essentiel d’offrir un programme de réinsertion sociale dans la collectivité dans les réserves pour promouvoir l’acceptation sociale, la sensibilisation et les besoins des délinquants mis en liberté. Les délinquants autochtones incarcérés ont mentionné qu’une phase de transition faisant intervenir les Aînés serait essentielle pour acquérir des compétences psychosociales et développer des stratégies pour faire face aux difficultés, ainsi que pour faire la promotion de la guérison et du mieux-être par des moyens traditionnels. On a signalé que des initiatives à caractère communautaire, comme des conseils des Aînés, des activités traditionnelles et culturelles ainsi que des cercles de guérison, étaient nécessaires pour

assurer le succès de la réinsertion sociale des délinquants autochtones dans les collectivités autochtones.

1.2. Politiques du SCC et dispositions législatives

On a commencé à accorder un intérêt particulier aux délinquants autochtones en milieu correctionnel avec la mise en œuvre de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), en 1992. La LSCMLC prévoit que le SCC doit reconnaître les besoins distincts des délinquants autochtones et travailler en collaboration avec les collectivités autochtones pour y répondre. Les articles 79 à 84 de la LSCMLC établissent le cadre pour la mise en œuvre d'une approche axée sur les Autochtones responsable et judicieuse consistant à offrir des programmes et services correctionnels en établissement et dans la collectivité aux délinquants autochtones. En finançant l'initiative de l'Approche correctionnelle judicieuse, le SCC s'efforce de s'acquitter des obligations décrites dans les articles 79 à 84 de la LSCMLC relativement aux délinquants autochtones. Le SCC doit, aux termes de l'article 84 de la LSCMLC, donner à la collectivité autochtone la possibilité de participer au processus de planification de la mise en liberté :

84. Avec le consentement du détenu qui sollicite la libération conditionnelle dans une collectivité autochtone, le Service donne à celle-ci un préavis suffisant de la demande, ainsi que la possibilité de soumettre un plan pour la libération du détenu et son intégration au sein de cette collectivité.

En 1995, on a mis en œuvre la *Directive du commissaire (DC) 702, Programmes autochtones*,⁵ pour : « Veiller à ce que les délinquants autochtones aient les mêmes chances que les autres de vivre selon leur culture et leurs traditions, sans être victimes de discrimination, et à ce qu'ils puissent appliquer les méthodes de guérison traditionnelles des Autochtones » (SCC, 1995) Avant la mise en place de l'Approche correctionnelle judicieuse, la capacité du SCC de mettre pleinement en œuvre les exigences prévues par la LSCMLC et les lignes directrices contenues dans la *DC 702* et, par conséquent, de régler la question de la surreprésentation des délinquants autochtones dans les établissements fédéraux était limitée. Cependant, différents programmes, essentiellement dans la région des Prairies, étaient offerts pour appuyer le travail

⁵ Depuis 2008 le *Directive du commissaire 702* est *Délinquants autochtones*.

des Aînés et des agents de liaison autochtones (ALA). À cette époque, on mettait l'accent sur la prestation de services en établissement axés sur la culture, la spiritualité et les traditions.

En 2003, le SCC a mis en place le continuum de soins des services correctionnels pour Autochtones, qui intègre des services et programmes correctionnels dans le cadre du cercle sacré, tient compte de l'orientation passée, présente et future des Autochtones et fait participer les collectivités autochtones à la réinsertion sociale des délinquants et à l'expérience de guérison (SCC, 2006b). Dans le cadre de ce continuum, on fait appel, en établissement, à du personnel spécialisé et à des interventions adaptés aux Autochtones pour mieux répondre aux besoins des délinquants autochtones pendant leur incarcération et les préparer afin qu'ils réussissent leur transition dans la collectivité. Dans la collectivité, le SCC s'efforce de travailler en partenariat avec les collectivités autochtones afin d'offrir des soins, des traitements et de l'aide à la réinsertion sociale aux délinquants autochtones mis en liberté. On estime que ce soutien joue un grand rôle dans la réduction de la récidive chez les délinquants autochtones. Les services et programmes du modèle du continuum de soins incluent les Aînés, les ALA, les agents de programmes correctionnels pour Autochtones (APCA), les pavillons de ressourcement, les agents de liaison autochtones dans la collectivité (ALAC), les unités de guérison des Sentiers autochtones et les ADACA, qui sont visés par la présente évaluation.

1.3. L'Initiative de l'Approche correctionnelle judiciaire et les ADACA

En mai 1996, le Solliciteur général du Canada (maintenant le ministre de la Sécurité publique) et le ministre de la Justice ont recommandé une stratégie en six volets visant à renforcer la protection publique au Canada tout en limitant le taux d'incarcération et les coûts qui y sont associés. En tant que volet de cette stratégie, le Cadre sur la participation des collectivités autochtones aux services correctionnels a été élaboré en 1999. Il constituait le fondement de l'élaboration d'une initiative appelée « Approche correctionnelle judiciaire » en partenariat avec le ministère du Solliciteur général, nommé ainsi à l'époque, et la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC). Des fonds de 18 600 000\$ répartis sur une période de cinq ans (de 2000-2001 à 2004-2005) ont été alloués à cette initiative. Au départ, la plus grande partie du financement (11 900 000\$) devait servir à la construction d'autres pavillons de ressourcement avec les collectivités autochtones. La recherche montrait que le rétablissement des liens avec la famille et la collectivité améliorait les résultats des mises en liberté et réduisait la récidive.

Mais vers la fin de 2002, on avait relevé deux principaux obstacles à la réussite et à la durabilité des pavillons de ressourcement (SCC, 2006b). Premièrement, malgré l'intérêt que certaines collectivités autochtones ont manifesté pour mettre en place des pavillons de ressourcement, plusieurs n'avaient ni la capacité ni l'expertise nécessaires pour participer à la planification, à l'élaboration et à la mise en œuvre de solutions de rechange communautaires. De plus, les priorités des collectivités rurales et éloignées portaient surtout sur des besoins plus immédiats comme la santé, le logement et le développement économique. Dans les centres urbains, les priorités étaient axées sur les mêmes besoins en plus des questions liées à la marginalisation sociale des Autochtones.

Deuxièmement, l'examen en 2002 des résultats concernant les délinquants ayant été mis en liberté à partir de pavillons de ressourcement révélait des taux supérieurs de récidive par rapport aux délinquants autochtones mis en liberté à partir d'établissements à sécurité minimale du SCC (19 % contre 13 %; Trevethan, Crutcher et Rastin, 2002). Le SCC n'avait pas de programme axé sur les Autochtones dans les établissements pour aider les délinquants à se préparer à l'environnement du pavillon de ressourcement. D'après une évaluation (en 2002) de l'accès aux services spirituels et culturels, seulement 3 % des délinquants autochtones ont déclaré une affiliation à la spiritualité autochtone à l'admission, ce qui laisse croire qu'il y a lieu de prévoir une gamme d'interventions qui commencerait dès l'admission (SCC, 2002).

À la suite de ces constatations, le SCC a réorienté ses initiatives pour adapter les approches opérationnelles durant la peine afin d'aider les délinquants autochtones à renouer avec leur culture et leur collectivité et de mieux comprendre les besoins diversifiés des délinquants des Premières nations et des délinquants métis et inuits et ceux de leur collectivité. À la fin de cette initiative de cinq ans, le SCC a élaboré et mis en œuvre un certain nombre d'initiatives dans le cadre du modèle de continuum de soins susmentionné. La création de postes d'ACADA faisait partie de ces initiatives.

En 2001-2002, on a embauché des ADACA dans chaque région pour créer une infrastructure nationale visant à assurer la réalisation uniforme d'initiatives correctionnelles à l'intention de la collectivité autochtone. Dans la première année de l'initiative (2001), on s'est concentré sur l'éducation, la formation et l'organisation. De façon générale, les ADACA ont passé une bonne partie de la deuxième année (2002-2003) à établir des contacts dans la collectivité et à renseigner le personnel du SCC sur le processus de mise en œuvre lié à

l'article 84. On a affecté un gestionnaire de la Direction des initiatives pour les Autochtones (DIA) à ce projet pour assurer l'efficacité de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette initiative. Au départ, les ADACA devaient se concentrer sur l'élaboration d'accords aux termes de l'article 81 et la planification de la mise en liberté en vertu de l'article 84, comme il est indiqué dans la LSCMLC.⁶ On a cependant précisé le rôle des ADACA afin que ceux-ci accordent une attention particulière au recours accru à l'article 84, en sensibilisant davantage la collectivité autochtone au processus lié à cet article et en la faisant participer à celui-ci.

Le rôle de l'ADACA consiste à communiquer avec les collectivités autochtones et le personnel des établissements, notamment avec les agents de libération conditionnelle en établissement, les ALA, les Aînés et les agents de libération conditionnelle dans la collectivité, de même qu'avec les délinquants autochtones. L'ADACA connaît également les processus liés à la mise en liberté en vertu de l'article 84 et leur mise en œuvre, et il est la première personne-ressource du SCC auprès des collectivités autochtones. Pour favoriser de solides partenariats avec les agents de libération conditionnelle de secteur, la plupart des postes d'ADACA étaient au départ dotés dans les bureaux de libération conditionnelle de district. Le Tableau 1 indique les régions où l'on trouve des ADACA (Équivalent temps plein [ETP]) et leur nombre en date de juin 2009.

⁶ L'article 81 de la LSCMLC prévoit la prestation de services correctionnels aux délinquants au moyen d'une entente avec la collectivité autochtone. L'article 84 de la LSCMLC permet à une collectivité autochtone de proposer un plan pour la libération d'un délinquant et son intégration dans la collectivité autochtone lorsque le délinquant qui présente une demande de libération conditionnelle souhaite être mis en liberté dans une collectivité autochtone.

Tableau 1: Endroit où l'on trouve des ADACA (ETP) et leur nombre par région

Région	Nombre d'ETP disponibles	Nombre de postes dotés (n) par bureau
Pacifique	4	Bureau de lib. cond. de New Westminster (1) Bureau de lib. cond. de Prince George (1) Bureau de lib. cond. de Fraser Valley – Abbotsford (1) Bureau de lib. cond. de Victoria (1)
Prairies	3	Bureau de lib. cond. de Saskatoon (1) Bureau de district du Manitoba/de la Saskatchewan/du Nord-Ouest de l'Ontario (1) Bureau de district de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest (1)
Ontario	3	Administration régionale (2) Bureau de district d'Iqaluit (0)
Québec	1	Bureau de district Est/Ouest du Québec (0)
Atlantique	1	Administration régionale (1)
Total	12	(10)

Remarque : Parmi les douze ETP occupant des postes d'ADACA, neuf postes sont financés par l'entremise de l'initiative de l'Approche correctionnelle judiciaire et les trois autres (dans le Pacifique, dans les Prairies et au Québec) sont financés par l'initiative sur l'intégrité du financement de l'AC.

Comme il est décrit dans la description de travail de l'ADACA (Gouvernement du Canada, 2007), les rôles et responsabilités de celui-ci couvrent les secteurs suivants :

- Promouvoir les dispositions de l'article 84 et accroître la participation de la collectivité autochtone grâce à la sensibilisation et à la prestation de formation au sein de la collectivité autochtone;
- Donner une formation afin de sensibiliser les agents de libération conditionnelle et la Commission nationale des libérations conditionnelles;
- Promouvoir les dispositions de l'article 84 et sensibiliser davantage les délinquants;
- Promouvoir la participation de la collectivité autochtone au sein des établissements fédéraux; et,
- Mettre en œuvre des mesures qui visent à garantir un suivi uniforme lorsque l'article 84 a été cité comme une option.

1.4. Le processus de mise en liberté en vertu de l'article 84

Le processus de mise en liberté en vertu de l'article 84 comprend 17 étapes qui assurent un plan de réinsertion sociale ciblé pour les délinquants autochtones afin d'améliorer leur capacité à réintégrer avec succès leur collectivité. Le processus commence par l'évaluation préliminaire, l'évaluation communautaire postsentencielle et l'évaluation initiale, qui visent à

déterminer l'intérêt potentiel du délinquant pour le processus de mise en liberté en vertu de l'article 84 et son admissibilité à celui-ci. Lorsque le délinquant s'engage à participer au processus et qu'il a consenti à la divulgation des renseignements contenus dans son dossier, l'ADACA envoie une trousse à la collectivité autochtone. Cette trousse contient une lettre de présentation rédigée par le délinquant, une lettre d'information au sujet de l'article 84 rédigée par l'ADACA et d'autres documents pertinents concernant l'article 84. Après que l'ADACA eut fait une présentation sur l'article 84, on décide d'accepter ou non le délinquant dans la collectivité. Si la décision est favorable, l'ADACA collabore avec un comité d'examen chargé de l'article 84 à l'élaboration d'un plan de libération dans la collectivité qui appuiera au mieux le délinquant dans ses efforts de réinsertion sociale. Une fois que le plan a été examiné par le délinquant, l'agent de liaison autochtone et l'agent de libération conditionnelle en établissement et qu'il est signé par les membres du comité, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité consulte l'ADACA afin d'évaluer la faisabilité du plan et la possibilité de mise en liberté dans la collectivité autochtone. Enfin, l'ADACA participe à l'audience de la CNLC pour parler du plan de libération du délinquant, et on prend une décision au sujet de la mise en œuvre du processus prévu à l'article 84.⁷

1.5. Structure de gouvernance

Le commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels (CAOPC), est le responsable de l'Approche correctionnelle judiciaire. Le sous-commissaire principal (SCP) est directement responsable de l'évolution des services correctionnels pour les Autochtones au sein du SCC. Ses responsabilités incluent : (a) jouer un rôle de chef de file pour ce qui est d'intégrer les initiatives pour les Autochtones au cadre du gouvernement fédéral; (b) gérer les Affaires autochtones et (c) assurer la collaboration et la coordination externes avec les autres ordres de gouvernement. Le directeur général des Initiatives pour les Autochtones (DGIA), avec l'aide du Groupe de travail national sur les Aînés (GTNA), donne des conseils stratégiques sur l'élaboration d'initiatives intergouvernementales et appuie le SCP dans son rôle.

Les membres du personnel responsables de la mise en œuvre des activités quotidiennes des ADACA relèvent directement des représentants régionaux, qui, eux, relèvent du DGIA. Les

⁷ Les 17 étapes sont décrites en détail à l'annexe I.

directeurs d'établissement ont le dernier mot en ce qui concerne toutes les activités dans leur établissement.

1.6. Charges financières

Le gouvernement fédéral a alloué des fonds au SCC pour le financement de l'initiative des ADACA dans le cadre d'une initiative plus vaste visant à renforcer la sécurité publique au Canada tout en limitant le taux d'incarcération et les coûts qui y sont associés. Au printemps 2000, on a approuvé une stratégie et l'octroi de fonds à celle-ci pour trois catégories d'interventions auprès des délinquants : services correctionnels pour Autochtones, infrastructure des services correctionnels communautaires et sensibilisation du public et engagement des citoyens. La stratégie est également appelée l' « Approche correctionnelle judicieuse ». On a versé des fonds pour cette stratégie au Service correctionnel du Canada, à la CNLC et à Sécurité publique Canada (SP), qui sont tous réunis sous le Portefeuille de la Sécurité publique.

Le Tableau 2 présente les dépenses liées aux ADACA pour les exercices 2005-2006 à 2008-2009. En moyenne, le SCC dépense 461 484 \$ par année pour financer l'initiative des ADACA, ce qui comprend les salaires et les coûts opérationnels.

Tableau 2 : Dépenses liées aux ADACA par région

Région	Exercice									
	2005-2006		2006-2007		2007-2008		2008-2009		Total	
	Salaires	Coûts d'exploitation	Salaires	Coûts d'exploitation	Salaires	Coûts d'exploitation	Salaires	Coûts d'exploitation	Salaires	Coûts d'exploitation
TOUT LE CANADA	307 212 \$	160 475 \$	280 000 \$	237 694 \$	297 617 \$	237 685 \$	247 048 \$	78 206 \$	1 131 878 \$	714 059 \$
ATLANTIQUE	36 067 \$	162 \$	67 985 \$	0 \$	68 614 \$	2 345 \$	50 474 \$	189 \$	223 140 \$	2 697 \$
AR, Atlantique	36 067 \$	162 \$	67 985 \$	0 \$	68 614 \$	2 345 \$	50 474 \$	189 \$	223 140 \$	2 697 \$
QUÉBEC	74 634 \$	12 853 \$	50 053 \$	31 255 \$	72 105 \$	21 485 \$	34 674 \$	1 869 \$	231 466 \$	67 463 \$
AR, Québec		2 141 \$			0 \$	1 355 \$			0 \$	3 496 \$
Bureau de district Montréal-Métropolitain						948 \$			0 \$	948 \$
Bureau de district Est-Ouest du Québec	74 634 \$	10 712 \$	50 053 \$	31 255 \$	72 105 \$	19 182 \$	34 674 \$	1 869 \$	231 466 \$	63 018 \$
ONTARIO				59 207 \$	0 \$	26 699 \$		8 970 \$	0 \$	94 876 \$
AR, Ontario				59 207 \$		26 699 \$		8 970 \$	0 \$	94 876 \$
PRAIRIES	128 629 \$	94 392 \$	129 445 \$	33 130 \$	95 871 \$	28 954 \$	78 017 \$	19 067 \$	431 961 \$	175 543 \$
AR, Prairies	0 \$	36 249 \$		7 977 \$		13 308 \$			0 \$	57 535 \$
Stony Mountain						753 \$			0 \$	753 \$
Riverbend						448 \$			0 \$	448 \$
Drumheller						1 036 \$			0 \$	1 036 \$
Grande Cache		1 038 \$							0 \$	1 038 \$
Bowden						509 \$			0 \$	509 \$
Bureau de district du Manitoba et du Nord-Ouest de l'Ontario	35 283 \$	2 880 \$	51 604 \$	2 942 \$	27 087 \$	3 836 \$	41 852 \$	12 453 \$	155 826 \$	22 111 \$
Bureau sectoriel de Saskatoon	65 794 \$	5 563 \$							65 794 \$	5 563 \$
Bureau de district du Nord de l'Alberta	27 551 \$	48 662 \$	77 840 \$	22 211 \$	68 784 \$	9 063 \$	36 166 \$	6 613 \$	210 341 \$	86 550 \$
PACIFIQUE	67 882 \$	53 067 \$	32 517 \$	114 103 \$	61 028 \$	158 200 \$	83 882 \$	48 111 \$	245 310 \$	373 481 \$
AR, Pacifique					0 \$	5 874 \$			0 \$	5 874 \$
Services partagés				9 901 \$					0 \$	9 901 \$
Fraser Valley							3 348 \$		3 348 \$	0 \$
Bureaux de libération cond. du Pacifique	67 882 \$	53 067 \$	32 517 \$	104 201 \$	61 028 \$	152 327 \$	80 534 \$	48 111 \$	241 962 \$	357 706 \$

Source : Finances, AC, SCC (2009).

1.7. Résultats prévus

Voici les deux principaux résultats prévus de l'initiative des ADACA :

- i) En appliquant de façon uniforme les principes de l'article 84 de la LSCMLC, les ADACA jouent un rôle actif pour ce qui est d'aider les collectivités autochtones dans la planification de la mise en liberté afin d'assurer la réinsertion sociale sécuritaire des délinquants autochtones. Ainsi, les ADACA font la promotion active des dispositions de l'article 84, établissent des liens entre la collectivité autochtone et le SCC, sensibilisent davantage la collectivité autochtone au processus lié à l'article 84 et la font participer à celui-ci.
- ii) On renforcera la capacité des collectivités à fournir aux délinquants autochtones de l'aide une fois qu'ils sont mis en liberté dans la collectivité. Pour ce faire, on cernerá les services liés à l'hébergement et aux programmes dans la collectivité autochtone qui répondent aux besoins en matière de programmes et aux besoins géographiques des détenus avant leur mise en liberté.

1.8. Contexte de l'évaluation

En 2004, la Direction de l'évaluation du SCC a procédé à une évaluation de l'Approche correctionnelle judiciaire portant sur la mesure dans laquelle les ADACA : (a) ont participé aux consultations dans la collectivité et en établissement; (b) ont influé sur la prestation de services efficaces et efficients; et (c) ont une incidence générale sur le processus de mise en pratique des modalités prévues aux articles 81 et 84 (SCC, 2004a). Les constatations de l'évaluation de 2004 sont en grande partie positives, laissant entendre que, grâce aux activités des ADACA, on a réalisé des progrès à l'égard des communications entre le SCC et les collectivités autochtones et à l'égard de la participation de ces dernières, grâce à l'élargissement des connaissances des employés, des délinquants et de la CNLC relativement aux questions ayant trait aux consultations et à la mise en œuvre découlant de l'application de l'article 84. Toutefois, on a également constaté qu'il existe des incertitudes chez les membres du personnel et les détenus concernant le sens de l'article 84. Certains membres du personnel ont indiqué qu'ils croyaient qu'il s'agissait d'une disposition discrétionnaire à employer pour étayer la demande de libération conditionnelle d'un détenu. De plus, le roulement élevé des agents de libération conditionnelle et le nombre élevé de personnes occupant temporairement ces postes influent considérablement sur

le processus prévu à l'article 84 et sur la capacité des ADACA de mener leurs travaux à terme. On a également signalé que le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD) comportait des problèmes techniques inhérents concernant la saisie efficace des renseignements relatifs à l'article 84, ce qui nuit à la capacité du SCC de mesurer les augmentations dans ce domaine.

Malgré ces difficultés, on note des résultats favorables dans l'évaluation de 2004, notamment l'incidence positive des ADACA, depuis leur arrivée en fonction, sur le nombre de consultations fructueuses aux termes de l'article 84 et le fait que les délinquants qui obtiennent la libération d'office peuvent également bénéficier du processus prévu à l'article 84. En outre, on souligne, dans le rapport d'évaluation de 2004, des pratiques exemplaires dans les régions des Prairies et du Pacifique, y compris l'ajout de contrats en vue d'obtenir de l'aide supplémentaire (c.-à-d. intervenants accompagnateurs et agents liaison avec la collectivité). Cette approche a semblé efficace pour accroître la sensibilisation des collectivités autochtones et des détenus au processus prévu à l'article 84 et aux avantages qui en découlent.

À la lumière des constatations de l'évaluation de 2004, on a fait les recommandations suivantes :

1. Le SCC devrait poursuivre l'initiative axée sur les ADACA visant la mise en place d'une infrastructure nationale pour l'exécution uniforme des initiatives liées aux services correctionnels communautaires pour Autochtones.
2. L'initiative axée sur les ADACA devrait être utilisée comme un mécanisme permettant de sensibiliser périodiquement et continuellement les employés et les détenus à l'article 84.
3. Le SCC devrait réexaminer la structure de financement des ADACA dans les régions avec la perspective de revoir l'affectation des fonds qui repose, en grande partie, sur le nombre de détenus autochtones et la superficie de la région.

Compte tenu des résultats de l'évaluation de 2004, un financement permanent de 3 700 000\$ par année a été approuvé pour la poursuite des travaux des ADACA déjà en poste afin de faire participer activement les collectivités autochtones à la planification de la mise en liberté des délinquants autochtones. Comme condition à cette approbation, le SCC doit fournir au Conseil du Trésor (SCT) une évaluation de l'apport de l'initiative des ADACA et d'autres

initiatives de l'Approche correctionnelle judiciaire (ACJ) visant la réinsertion sociale des délinquants autochtones aux résultats généraux du SCC en matière de réinsertion sociale.

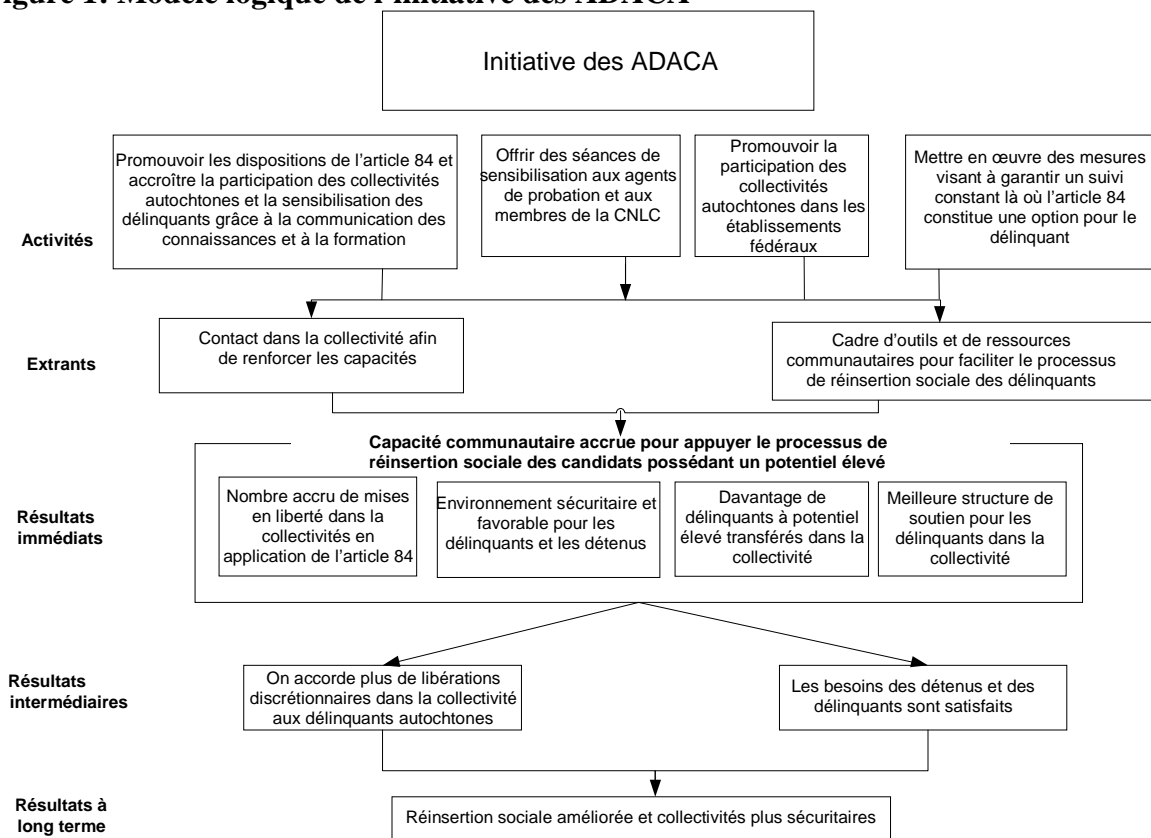
1.9. But de l'évaluation

La présente évaluation est de nature sommative; elle s'intéresse à la pertinence, au succès et à la rentabilité de l'initiative ainsi qu'aux questions de mise en œuvre et aux résultats imprévus.

1.10. Modèle logique

Le modèle logique décrivant les activités, extrants et résultats de l'initiative des ADACA, est présenté à la Figure 1 (SCC, 2004b).

Figure 1: Modèle logique de l'initiative des ADACA



Les extraits illustrés dans le modèle logique représentent ce que produit le programme pour atteindre ses objectifs. Les résultats sont les objectifs du programme ou encore ce qu'on espère changer ou créer avec les activités du programme, et ils peuvent également comprendre les effets imprévus des activités de programme. Dans le modèle logique, les résultats sont séparés en résultats immédiats, à moyen terme et à long terme.

2. MÉTHODE D'ÉVALUATION

2.1 Portée de l'évaluation

L'évaluation a été effectuée par la Direction de l'évaluation du SCC, et différents volets ont été examinés par la Direction des initiatives pour les Autochtones, la Direction des politiques stratégiques et des affaires intergouvernementales, le Secteur des délinquantes et la Direction de la recherche. L'évaluation ciblée avait pour but de faciliter le processus décisionnel concernant l'avenir de l'initiative des ADACA et elle était centrée sur des aspects tels que le succès, le rapport coût-efficacité, la pertinence, la mise en œuvre et les résultats imprévus. Les résultats clés, indicateurs de rendement, analyses et sources de données pour chacun des objectifs de l'évaluation sont énumérés dans la matrice d'évaluation (voir l'annexe 2).

Au début de la présente évaluation, les résultats attendus ont été fixés pour chacun des objectifs suivants :

Objectif 1 : Pertinence

1. Les activités de l'initiative des ADACA cadrent avec d'autres stratégies correctionnelles de réinsertion sociale et sont toujours entreprises selon les principes et lignes directrices d'origine.
2. Les ADACA servent l'intérêt public.
3. L'initiative des ADACA joue un rôle opportun, légitime et nécessaire.

Objectif 2 : Mise en œuvre des programmes

1. Les membres du personnel et les détenus connaissent les activités des ADACA et leurs objectifs.
2. L'initiative des ADACA répond aux normes établies dans la politique.
3. Les activités sont appuyées par des intervenants internes et externes.
4. Les activités sont exécutées de façon similaire dans toutes les régions.
5. Les partenariats établis ont un rendement optimal.

Objectif 3 : Succès (efficacité et efficience)

1. On communique régulièrement avec des membres de la collectivité pour améliorer leurs capacités.
2. Les interventions auprès des délinquants sont effectuées de façon uniforme.
3. Il existe un cadre solide d'outils et de ressources qui peut faciliter le processus de réinsertion sociale des délinquants.
4. Les groupes cibles consultent souvent les ADACA.
5. Le groupe ciblé par l'initiative obtient des résultats positifs.

Objectif 4 : Rapport coût-efficacité

1. Les extrants/résultats énumérés dans le modèle logique ont été efficacement atteints avec les fonds affectés à ces fins.
2. Les analyses de l'optimisation des ressources de l'initiative des ADACA ont donné des résultats positifs.

2.2 Composition de l'échantillon

2.2.1 Délinquants ayant participé à l'initiative des ADACA

On a dressé le profil des participants à l'initiative pour avoir un aperçu des caractéristiques démographiques et correctionnelles connexes. Le profil correspond à tous les délinquants qui ont communiqué avec un ADACA entre janvier 2002 et mai 2008, qu'ils aient été mis en liberté en vertu de l'article 84 ou non ($N = 759$).

Données démographiques

La majorité des délinquants ayant pris part à l'initiative des ADACA étaient originaires des Prairies (51 %, $n = 390$); les autres venaient du Pacifique (29 %, $n = 218$), de l'Ontario (10 %, $n = 78$), du Québec (7 %, $n = 53$) et de l'Atlantique (3 %, $n = 22$). La plus grande proportion des participants à l'initiative des ADACA étaient membres des Premières nations (77 %, $n = 580$), les autres étaient métis (15 %, $n = 114$), non-autochtones (5 %, $n = 35$)⁸ et inuits (4 %, $n = 27$). En moyenne, les délinquants avaient 30 ans au moment de commencer à

⁸ Le délinquant se déclare Autochtone.

purger leur peine (*écart type* = 9,56, *écart* : 16 à 67) et la grande majorité étaient des hommes (91 %, *n* = 687).

La durée moyenne de la peine des participants à l'initiative des ADACA était de 4,2 ans (*écart type* = 2,78, *écart* : 2 à 36), excluant les délinquants purgeant une peine d'une durée indéterminée (16 %, *n* = 121). Pour ce qui est du classement des détenus selon le niveau de sécurité, une grande partie des délinquants purgeaient une peine dans un établissement à sécurité moyenne (59 %, *n* = 436); les autres purgeaient une peine dans un établissement à sécurité maximale (22 %, *n* = 161) et dans un établissement à sécurité minimale (19 %, *n* = 137).

Facteurs de risque statiques et dynamiques⁹

Dans l'ensemble, les délinquants participant à l'initiative des ADACA présentaient des facteurs de risque statiques et dynamiques relativement élevés. Par exemple, 74 % (*n* = 549) des participants présentaient un besoin dynamique important et près des deux tiers (63%, *n* = 467) présentaient un risque de récidive élevé (voir le Tableau 3).

Tableau 3 : Classement des risques statiques et des besoins dynamiques des participants à l'initiative des ADACA

Caractéristique	Participants à l'initiative des ADACA <i>N</i> = 761	
	<i>n</i>	%
Besoin dynamique		
Faible	22	3 %
Moyen	170	23 %
Élevé	549	74 %
Risque de récidive		
Faible	45	6 %
Moyen	229	31 %
Élevé	467	63 %

Au chapitre des domaines de besoins, la toxicomanie était celui où les besoins étaient les plus importants, avec 93 % des délinquants (*n* = 672) ayant certains besoins ou des besoins considérables, suivi du domaine des besoins personnels et affectifs (92 %, *n* = 667), de l'emploi (80 %, *n* = 577), des fréquentations (74 %, *n* = 534), de la famille (62 %, *n* = 446), de l'attitude (60 %, *n* = 434) et du fonctionnement dans la collectivité (40 %, *n* = 291; Tableau 4).

⁹ Les facteurs de risque statiques et dynamiques sont tirés du SGD du SCC.

Tableau 4 : Détermination des facteurs de risque dynamiques des participants à l'initiative des ADACA

Caractéristique	Participants à l'initiative des ADACA N = 761	
	n	%
Toxicomanie		
aucun besoin	50	7 %
certains besoins ou besoins considérables	672	93 %
Personnel et affectif		
aucun besoin	55	8 %
certains besoins ou besoins considérables	667	92 %
Emploi		
atout/aucun besoin	145	20 %
certains besoins ou besoins considérables	577	80 %
Fréquentations		
atout/aucun besoin	188	26 %
certains besoins ou besoins considérables	534	74 %
Famille		
atout/aucun besoin	276	38 %
certains besoins ou besoins considérables	446	62 %
Attitude		
atout/aucun besoin	288	40 %
certains besoins ou besoins considérables	434	60 %
Fonctionnement dans la collectivité		
atout/aucun besoin	431	60 %
certains besoins ou besoins considérables	291	40 %

Caractéristiques des infractions

La majorité des participants à l'initiative des ADACA étaient incarcérés pour avoir commis des infractions avec violence (66 %, $n = 492$),¹⁰ et seul un faible pourcentage était incarcéré pour avoir commis des infractions sans violence (8 %, $n = 62$). Qui plus est, 61 % ($n = 409$) des participants à l'initiative des ADACA avaient commis des infractions dans leur jeunesse, tandis que 87 % ($n = 581$) avaient déjà commis d'autres infractions à l'âge adulte. Par ailleurs, 21 % ($n = 138$) des participants étaient affiliés à un gang.¹¹

¹⁰ Les infractions avec violence sont définies à l'annexe I de la LSCMLC (1992). Voir l'annexe 3 pour obtenir la liste.

¹¹ L'affiliation à un gang est déterminée lors de l'évaluation initiale du SCC.

2.2.2 Principales sources de données qualitatives

Entrevues avec des répondants clés

Au total, on a interviewé 60 répondants clés ($n = 60$) dans les cinq régions et à l'Administration centrale (AC). Les personnes interrogées incluent notamment les suivantes : ADACA, agents de libération conditionnelle dans la collectivité, Aînés/conseillers spirituels, agents de libération conditionnelle en établissement, agents de liaison autochtones, responsables des agents de libération conditionnelle dans la collectivité, agents de liaison autochtones dans la collectivité, responsables des agents de libération conditionnelle en établissement, responsables des agents de programme dans la collectivité, employés chargés de la prestation des services communautaires, gestionnaires de programmes correctionnels, administrateur régionaux des Initiatives pour les Autochtones, psychologues et directeurs de district associés.

La majorité des répondants clés étaient originaires des Prairies (39 %, $n = 23$) et de l'Ontario (25 %, $n = 15$) ; 17 % ($n = 10$) venaient du Pacifique; 10 % ($n = 6$), de l'Atlantique; 7 % ($n = 4$), du Québec et 2 % ($n = 1$), de l'AC.

Parmi les répondants clés, 68 % ($n = 40$) ont indiqué s'occuper de l'initiative des ADACA. La grande majorité des personnes interrogées ont indiqué être modérément familiarisées avec le processus de planification de la mise en liberté en vertu de l'article 84 (98 %, $n = 54$) et avec l'initiative des ADACA (91 %, $n = 53$). Parmi les personnes interrogées ayant indiqué avoir une connaissance limitée de l'initiative des ADACA (9 %, $n = 5$), la majorité d'entre elles ont signalé qu'il serait utile pour leur travail d'avoir des renseignements sur l'initiative et ont ajouté qu'elles aimeraient avoir plus de détails sur l'initiative.

La majorité des répondants clés ayant indiqué participer à l'initiative des ADACA étaient des ADACA (19 %, $n = 8$); les autres étaient des agents de libération conditionnelle dans la collectivité et leurs responsables (14 %, $n = 6$), des Aînés et conseillers spirituels (12 %, $n = 5$), des agents de libération conditionnelle en établissement et leurs responsables (12 %, $n = 5$) et des agents de liaison autochtones (10 %, $n = 4$). Les autres personnes interrogées qui étaient liées à l'initiative des ADACA incluaient du personnel de première ligne du SCC (p. ex., un agent de libération conditionnelle en établissement dont le travail était axé sur les Autochtones, un agent de libération conditionnelle s'occupant de l'évaluation initiale et un responsable des agents de libération conditionnelle dans la collectivité), ainsi que d'autres cadres supérieurs du SCC (p. ex., un gestionnaire, Évaluation et intervention, ou un administrateur régional des Initiatives

pour les Autochtones). Parmi les personnes interrogées qui ont mentionné ne pas être directement chargées de l'initiative (25 %, $n = 15$), on trouve des agents de libération conditionnelle dans la collectivité, un agent de libération conditionnelle en établissement, un agent de programmes dans la collectivité et son responsable, un gestionnaire des programmes, un ALA, un Aîné, un directeur des services de justice d'un conseil des peuples autochtones et un psychologue.

Le nombre moyen d'années de service au sein du SCC des membres du personnel interrogés était de 10,2 années (il variait de 1 à 34), et les titulaires occupaient leur poste actuel depuis, en moyenne, 4,6 ans (la durée variait entre 3 semaines et 28 ans).

Entrevues avec les délinquants

Dix-neuf délinquants ayant participé à l'initiative des ADACA ont été interviewés. Au moment où les entrevues ont été réalisées, la majorité des répondants ont mentionné qu'ils vivaient dans un établissement correctionnel (61 %, $n = 11$), alors que les autres vivaient dans un pavillon de ressourcement (22 %, $n = 4$), un établissement résidentiel communautaire (11 %, $n = 2$) ou un refuge pour sans-abri (5 %, $n = 1$). Environ la moitié des délinquants interrogés (53 %, $n = 10$) ont indiqué qu'ils vivaient dans une collectivité autochtone avant leur dernière incarcération et quatre délinquants (24 %, $n = 4$) ont mentionné qu'ils vivaient dans une réserve au moment où l'entrevue a été réalisée.

2.3 Mesures

2.3.1 Données automatisées

Les données sur les délinquants (notamment les caractéristiques démographiques, les renseignements sur leur peine, les niveaux d'intervention statique et dynamique, leur potentiel de réinsertion sociale, leur niveau de motivation, leurs résultats correctionnels, le temps passé dans la collectivité et d'autres renseignements pertinents) ont été tirées du SGD.

2.3.1.1 Niveaux d'intervention statique et dynamique, potentiel de réinsertion sociale et niveau de motivation¹²

Les données saisies dans le SGD incluent les renseignements recueillis durant le processus de l'Évaluation initiale du délinquant (EID), qui consiste en un examen approfondi et intégré des délinquants à leur admission. On commence par évaluer les besoins mentaux et physiques immédiats du délinquant de même que les risques qu'il présente pour la sécurité et son risque de suicide, puis l'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne rédige le Rapport sur le profil criminel et effectue l'évaluation au moyen de l'Instrument de définition et d'analyse des facteurs dynamiques (IDAFD).

Voici les indicateurs analysés lors de l'évaluation initiale :

- **Les facteurs statiques** sont déterminés d'après les données historiques relatives au risque de récidive qui sont disponibles au moment de l'admission du délinquant dans un établissement fédéral.
- **Les facteurs dynamiques** sont les sept domaines qui contribuent au comportement criminel. Les interventions effectuées dans ces domaines peuvent réduire le risque que présente le délinquant pour la sécurité publique et améliorer ses chances de se réinsérer avec succès dans la société.
- **Le potentiel de réinsertion sociale** des délinquants non autochtones est calculé automatiquement par le SGD à partir des résultats individuels du délinquant à l'Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS), à l'Échelle d'information statistique générale sur la récidive (ISGR) et à l'analyse des facteurs statiques. Le potentiel de réinsertion sociale des délinquantes et des délinquants autochtones des deux sexes est calculé automatiquement par le SGD à partir des résultats individuels du délinquant ou de la délinquante à l'ECNS, à l'analyse des facteurs dynamiques et à l'analyse des facteurs statiques.
- **Le niveau de motivation** est qualifié de faible, de moyen ou d'élevé. Élevé — le délinquant est très motivé par lui-même et s'attaquera activement à ses problèmes; moyen — le délinquant n'est peut-être pas entièrement d'accord avec son évaluation globale, mais participera aux programmes recommandés ou à d'autres interventions; faible — le

¹² Voir la *Directive du commissaire 705-6, Planification correctionnelle et profil criminel*, pour une description plus détaillée de ces mesures.

délinquant nie vigoureusement qu'il lui faut changer ou ne veut pas participer aux programmes recommandés ni à d'autres interventions.

2.3.1.2 Résultats correctionnels dans la collectivité

Pour les besoins de la présente évaluation, on a mesuré l'efficacité de l'initiative des ADACA à l'aide des résultats postlibératoires, notamment la récidive qui donne lieu à une peine provinciale ou à une peine fédérale. Ainsi, les résultats postlibératoires vont au-delà de la peine de ressort fédéral. Les résultats ont été définis comme suit :

- **La libération discrétionnaire** est envisagée pour tous les délinquants qui sont libérés d'office ou mis en liberté à la date d'expiration de leur mandat (DEM). Pour renforcer la sécurité publique et maximiser les chances de réinsertion sociale des délinquants qui requièrent une surveillance plus structurée, il y a la libération discrétionnaire, qui permet d'assurer un suivi adéquat. Elle se décline sous deux formes, soit la *semi-liberté* et la *libération conditionnelle totale*. La semi-liberté peut être accordée au délinquant après six mois d'incarcération ou six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, selon la plus longue de ces périodes. Les délinquants en semi-liberté doivent rentrer chaque soir à un pénitencier ou à un établissement résidentiel communautaire. La libération conditionnelle totale peut être accordée au délinquant après qu'il a purgé un tiers de sa peine ou après sept ans d'incarcération, selon la plus courte de ces périodes, et permet au délinquant de purger le reste de sa peine dans la collectivité.
- **La réincarcération** comprend les réincarcérations en raison d'une révocation pour manquement aux conditions de la mise en liberté (violation des modalités de la mise en liberté sous condition sans nouvelle infraction et révocation sans infraction) et les réincarcérations à la suite d'une nouvelle infraction (voir les définitions ci-dessous).
 - a) *Réincarcération à la suite d'une nouvelle infraction (fédérale ou provinciale)* — les réincarcérations à la suite d'une nouvelle infraction sont composées des réincarcérations dans un établissement fédéral et des réincarcérations dans un établissement provincial. Les premières comprennent a) les nouvelles admissions en vertu d'un mandat de dépôt (c.-à-d. les nouvelles peines de deux ans et plus), la violation des modalités de la mise en liberté sous condition avec nouvelle infraction, la révocation avec infraction et la révocation avec accusation en instance. Les

deuxièmes comprennent toutes les nouvelles peines prononcées au-delà de la date d'expiration du mandat fédéral qui ont donné lieu à une incarcération dans un établissement provincial (c.-à-d. les peines de moins de deux ans).

- b) *Réincarcération à la suite d'une nouvelle infraction avec violence (fédérale ou provinciale)* — les réincarcérations à la suite d'une nouvelle infraction avec violence, dans un établissement fédéral ou provincial, sont composées des réincarcérations par suite d'une nouvelle infraction où l'infraction est jugée violente en vertu de la liste d'infractions qui figure à l'annexe I de la LSCMLC (1992).¹³
- c) *Réincarcération à la suite d'une nouvelle infraction sexuelle (fédérale et provinciale)* — les réincarcérations par suite d'une nouvelle infraction sexuelle, dans un établissement fédéral ou provincial, sont composées des réincarcérations à la suite d'une nouvelle infraction, où l'infraction est d'ordre sexuel (p. ex. agression sexuelle).

2.3.2 Données sur le programme des ADACA

Dans chaque région, on a recueilli de façon continue des données sur les ADACA à l'aide de l'outil de suivi¹⁴ des ADACA, puis on les a communiquées à la Direction des initiatives pour les Autochtones, à l'AC. L'outil de suivi comprend deux volets : (1) participation au processus lié à l'article 84 et (2) participation communautaire.

Le volet relatif à l'article 84 comprend des données concernant :

- i) La date où le cas a été renvoyé à l'ADACA;
- ii) La région;
- iii) L'établissement où était incarcéré le délinquant lorsque son cas a été renvoyé à l'ADACA;
- iv) Le nom complet du délinquant;
- v) Le numéro SED du délinquant;
- vi) L'auto-identification du délinquant en tant qu'Autochtone;
- vii) L'affiliation à un gang;

¹³ Voir l'annexe 3 pour obtenir la liste des infractions figurant à l'annexe I.

¹⁴ L'outil de suivi des ADACA est un outil Excel utilisé par les ADACA pour recueillir des renseignements concernant leurs activités de planification de la mise en liberté en vertu de l'article 84 et leurs communications.

- viii) La date à laquelle le délinquant a exprimé son intérêt pour l'élaboration d'un plan de libération en vertu de l'article 84;
- ix) La collectivité d'origine du délinquant;
- x) La collectivité dans laquelle le délinquant sera mis en liberté;
- xi) Le moment où l'on a communiqué avec la collectivité;
- xii) Les communications préalables du délinquant avec les membres de la collectivité sélectionnée;
- xiii) L'état de la mise en liberté en vertu de l'article 84.

Pour les délinquants ayant achevé leur plan de libération aux termes de l'article 84, on a également recueilli des données au sujet de l'état de leur libération conditionnelle et de la décision définitive de la CNLC.

Les données sur la participation communautaire incluent :

- i) La date à laquelle l'ADACA a communiqué avec les représentants de la collectivité;
- ii) L'endroit où la rencontre entre l'ADACA et les représentants de la collectivité a eu lieu;
- iii) Le nom de la personne-ressource dans la collectivité;
- iv) S'il s'agissait du premier contact de l'ADACA avec les représentants de la collectivité;
- v) Le but de la rencontre;
- vi) Le résultat de la rencontre.

Les données recueillies sont tirées d'analyses subséquentes, y compris du profil des délinquants et du profil des contacts pour l'initiative des ADACA.

2.3.3 Entrevues semi-dirigées

On a eu recours à des entrevues semi-dirigées, élaborées avec le logiciel Snap Survey, pour faciliter la collecte de renseignements et donner aux intervenants la possibilité de cerner des questions qui n'avaient peut-être pas été prises en considération avant l'évaluation. On a sollicité la participation des répondants aux entrevues en leur demandant de communiquer des renseignements pertinents pour l'évaluation dans le cadre d'une entrevue en personne. On a mis

au point un type d'entrevue unique pour les répondants clés et les délinquants ayant présenté une demande de mise en liberté en vertu de l'article 84 et communiqué avec un ADACA. Les entrevues étaient structurées de manière à aborder les objectifs d'évaluation suivants : pertinence, conception et mise en œuvre, succès et résultats imprévus. Les entrevues avec les répondants clés et les délinquants comprenaient une combinaison de questions fermées (p. ex., questions dichotomiques et réponses cotées sur une échelle d'un à cinq) et de questions ouvertes.

2.3.4 Information financière

Les principales données concernant l'information financière ayant servi à l'analyse du rapport coût-efficacité sont tirées du Système intégré de rapports de gestion (SIRG) du SCC. Le calcul des coûts relatifs à l'entretien d'un délinquant se fonde sur les salaires et les dépenses d'exploitation indiqués dans les Comptes publics de 2008-2009, y compris sur la contribution au régime d'avantages sociaux, mais excluant les salaires rétroactifs pour les conventions collectives nouvellement signées. Il ne comprend pas non plus les dépenses en immobilisations et les décaissements de CORCAN (un organisme de service spécial). On a réaffecté les coûts des services communs (p. ex., personnel, finances, gestion de matériel) et d'autres services partagés (p. ex., alimentation, services publics) entre certains établissements adjacents (p. ex., Établissement Westmorland/ Pénitencier de Dorchester, complexe Laval, Établissement de Joyceville / Établissement Pittsburgh). En outre, un certain nombre de frais centraux (p. ex., régime d'avantages sociaux, coûts du contrat d'entretien du système périmétrique de détection des intrusions [SPDI], coûts de formation de CORCAN, vêtements des détenus, uniformes des agents et coûts de formation du Centre d'apprentissage en gestion correctionnelle) ont été réaffectés entre différents établissements.

2.3.5 Documents consultés

Voici les documents consultés pour différents éléments de l'évaluation :

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC);*
- Directives du commissaire (DC) pertinentes pour les ADACA;
- *Plan stratégique du SCC relatif aux services correctionnels pour Autochtones : Innovation, apprentissage et adaptation (SCC, 2006b);*

- *Rapport final : Initiative de l'approche correctionnelle judiciaire – Réinsertion sociale des Autochtones* (SCC, 2004a);
- *Cadre d'évaluation du SCC pour l'Initiative sur l'approche correctionnelle judiciaire* (SCC, 2004b);
- *Description de travail : agents de développement auprès de la collectivité autochtone* (Gouvernement du Canada, 2007);
- Examen des documents pertinents pour ce qui est de la pertinence, du succès et du rapport coût-efficacité des programmes correctionnels;
- Descriptions de programme détaillées fournies par la Direction des initiatives pour les Autochtones;
- Renseignements communiqués par les membres du personnel du SCC à l'équipe d'évaluation.

2.4 Procédures

2.4.1 Sélection des groupes de référence

Les données sur le programme des ADACA communiquées par chaque région à la Direction des initiatives pour les Autochtones, à l'AC, ont été épurées et fusionnées avec les données automatisées du SGD. Plus précisément, on a apparié tous les dossiers des délinquants et les données correspondantes du SGD, notamment les données démographiques, les facteurs statiques et dynamiques et les antécédents criminels. À partir de cet ensemble de données fusionnées, on a dégagé deux sous-échantillons de participants à l'initiative des ADACA afin d'obtenir des résultats et des renseignements sur le profil :

1. **ADACA, processus lié à l'article 84** : participants de l'initiative des ADACA mis en liberté en vertu de l'article 84;
2. **ADACA, aucun processus lié à l'article 84** : participants à l'initiative des ADACA qui n'ont pas (ou pas encore) été mis en liberté en vertu de l'article 84, mais qui ont eu certains contacts avec un ADACA.

On a également créé un groupe de référence (« aucun ADACA ») composé de délinquants autochtones admissibles à une mise en liberté sous condition à peu près au même moment que ceux des groupes d'étude des ADACA. On a calculé la répartition des dates

d'admissibilité à la semi-liberté des délinquants ayant rempli une demande qui a été approuvée. On a choisi les dates correspondant au 25^e percentile (le 13 février 2004) et au 75^e percentile (le 29 octobre 2006) de la répartition comme période de sélection afin que les délinquants des deux groupes aient des possibilités équivalentes d'être mis en liberté. Tous les délinquants autochtones (principalement) dont la date d'admissibilité à la semi-liberté faisait partie de la période de sélection et qui n'avaient pas eu de contact avec un ADACA ont été inclus dans le groupe de référence.

Aux fins des analyses de la récidive, on a également jumelé ces données avec les dossiers correspondants du Centre d'information de la police canadienne (CIPC),¹⁵ ce qui a permis de faire le suivi des délinquants aux niveaux provincial et fédéral.

2.4.2 Entrevues

L'équipe d'évaluation a réalisé des entrevues dans les établissements et les bureaux de libération conditionnelle des cinq régions durant le mois de mars 2009. Le processus d'entrevue comportait des visites des établissements dans l'ensemble des régions et des visites à l'AC. Les entrevues duraient entre 25 et 40 minutes.

On a effectué 60 entrevues avec des membres du personnel du SCC travaillant auprès de délinquants autochtones, ainsi qu'avec des personnes directement ou indirectement chargées de l'initiative des ADACA. Les questions d'entrevues portaient principalement sur des expériences propres à ce groupe de personnes (p. ex., questions liées à la mise en œuvre, rôle des ADACA).

On a interrogé 19 délinquants autochtones ayant participé à l'initiative des ADACA. Les questions d'entrevue portaient sur l'expérience des délinquants relativement à l'initiative des ADACA (p. ex., le processus de planification de la mise en liberté en vertu de l'article 84, les expériences avec les ADACA et les autres employés du SCC chargés de l'initiative).

Les données recueillies durant les entrevues ont été saisies dans le logiciel d'enquête Snap Survey et exportées dans le Progiciel de statistiques pour les sciences sociales (SPSS). Les données qualitatives générées grâce au processus d'entrevue ont été exportées dans Microsoft Word. Les analystes de l'évaluation ont ensuite établi les thèmes pertinents pour les objectifs de l'évaluation et ils ont mis en tableaux la fréquence des thèmes à l'aide du logiciel du

¹⁵ Les dossiers du CIPC contiennent des données sur toutes les infractions donnant lieu à une peine, qu'elle soit de ressort fédéral ou provincial.

Système d'analyse statistique (SAS). Les données quantitatives issues des entrevues ont été analysées à l'aide du SPSS.

2.4.3 Rapport coût-efficacité

Pour évaluer la rentabilité de l'initiative des ADACA, les Finances de l'AC ont recueilli des données sur les dépenses liées à l'initiative dans chacune des cinq régions. Les données tiennent compte des allocations de fonds régionales administrées par l'entremise de l'Approche correctionnelle judiciaire. Les dépenses salariales et d'exploitation sont incluses dans ces données.

Le rapport coût-efficacité de l'initiative est présenté selon les coûts associés à chaque plan achevé de mise en liberté aux termes de l'article 84. La rentabilité de l'initiative des ADACA est démontrée par la réduction de l'incarcération des délinquants ayant achevé des plans de mise en liberté aux termes de l'article 84.

2.5 Analyses

Les thèmes dégagés des réponses fournies aux questions ouvertes des sondages et des entrevues sont présentés dans les sections intitulées Principales constatations et, de manière détaillée, à l'annexe 4. Des données sommaires provenant des questions d'entrevue quantitatives sont présentées dans les constatations connexes. Tous les résultats des entrevues sont indiqués en pourcentage des réponses valides à la question, car certaines questions ne s'appliquaient pas ou, parfois, les personnes interviewées étaient incapables d'y répondre.

On a eu recours à des méthodes quantitatives pour établir le profil des délinquants de l'échantillon, cerner les tendances et comparer certaines caractéristiques des délinquants à celles du groupe de référence. On a plus particulièrement employé des analyses du khi carré¹⁶ pour les comparaisons des variables nominales (p. ex. niveaux d'intervention selon les facteurs statiques et dynamiques) au sein des groupes et entre ceux-ci, alors que des tests t¹⁷ ont été utilisés pour des comparaisons semblables visant des variables continues (temps écoulé avant la libération

¹⁶ L'analyse du khi carré de Pearson -- également appelée test X^2 ou test « chi » au carré -- évalue une hypothèse nulle selon laquelle la distribution statistique de certains événements observés dans un échantillon est cohérente avec une distribution théorique en particulier.

¹⁷ Le test t évalue si les moyennes de deux échantillons sont différentes sur le plan statistique.

discrétionnaire). Des analyses de survie¹⁸ ont servi à examiner et à comparer les différences entre les groupes lorsque des données étaient censurées.¹⁹ Les indicateurs de résultats examinés pour les analyses intergroupes incluent :²⁰ les décisions favorables en vue de la mise en liberté discrétionnaire (semi-liberté et libération conditionnelle totale), la durée moyenne du séjour dans la collectivité et la réincarcération dans un établissement fédéral (qu'une nouvelle infraction ait été commise ou non). Les modèles de régression des risques proportionnels de Cox²¹ ont été mis à l'essai, où la variable censurée est la récidive (pas de réincarcération, réincarcération pour une raison ou une autre, réincarcération à la suite d'une nouvelle infraction ou réincarcération à la suite d'une infraction avec violence) et où la variable dépendante est le temps écoulé entre la date de mise en liberté du délinquant et sa réincarcération ou la fin de la phase de collecte. On a également examiné cinq covariables : durée générale de la peine, sexe, âge à l'admission, besoin dynamique et cote de sécurité des délinquants d'après l'ECNS.

Pour les analyses comparatives au sein des groupes, on a utilisé les mêmes mesures, en y ajoutant toutefois les niveaux d'intervention selon les facteurs statiques et dynamiques, les antécédents criminels, l'âge à l'admission et la durée de la peine globale.

Les différences potentielles dans certaines variables importantes entre les groupes de participants à l'initiative des ADACA (processus lié à l'article 84 et aucun processus lié à cet article) et le groupe de référence étaient prises en compte dans toutes les analyses. Ces variables sont, entre autres, l'âge à l'admission, le sexe, la durée de la peine, le besoin dynamique et la cote de sécurité des délinquants d'après l'ECNS. Toutes les comparaisons de groupes et tous les tests d'hypothèses ont été réalisés au seuil de signification de 5 %.

¹⁸ L'analyse de survie est une méthode statistique qui permet d'évaluer le temps qui s'écoule avant qu'un incident ne se produise, ainsi que le taux de fréquence de cet incident.

¹⁹ Les données sont dites « censurées » lorsqu'une variable dépendante représente le temps qui s'écoule avant que ne survienne un événement qualifié de « terminal » (p. ex. une nouvelle condamnation) et que la durée de l'étude est limitée.

²⁰ Les mesures des résultats dépendent de la catégorie de résidents (détenus, délinquants bénéficiant d'une mise en liberté discrétionnaire, délinquants bénéficiant d'une mise en liberté d'office assortie d'une assignation à résidence); les délinquants qui profitaient déjà d'une libération conditionnelle au moment de l'analyse n'ont donc pas été pris en considération sur la question de la décision d'accorder la libération conditionnelle.

²¹ Les modèles de régression des risques proportionnels sont une sous-catégorie des modèles de survie dans le domaine des statistiques, où l'effet d'un traitement étudié (p. ex., engagement avec un ADACA) a un effet multiplicatif sur le taux de risque que présente un sujet (p. ex., risque de récidive).

La réalisation d'une analyse de régression logistique²² a permis de modéliser la probabilité d'une mise en liberté discrétionnaire (semi-liberté ou libération conditionnelle totale).

2.6 Limites

La présente évaluation a des limites qui peuvent influencer la fiabilité des données utilisées dans le rapport. Étant donné que peu de délinquants ayant pris part à l'initiative des ADACA souhaitaient être interrogés (seuls 19 délinquants dans tout le Canada ont participé aux entrevues), on recommande d'interpréter avec prudence les réponses aux questions d'entrevue, car elles pourraient ne pas refléter les points de vue de tous les délinquants qui ont participé à l'initiative des ADACA.

Les opinions des collectivités participant activement au processus de mise en liberté en vertu de l'article 84 ne sont pas représentées dans l'évaluation. Rétrospectivement, ces opinions qualitatives auraient pu être utiles pour comprendre la perspective de la collectivité relativement aux mises en liberté en vertu de l'article 84.

Étant donné que l'outil de suivi des ADACA, utilisé pour recueillir des données sur les délinquants ayant participé au processus de mise en liberté en vertu de l'article 84, n'était pas centralisé, le type et le niveau de détails des renseignements communiqués à l'équipe d'évaluation varient d'un établissement à l'autre. Cela pourrait avoir un effet sur la fiabilité de certaines données utilisées dans le rapport.

²² La régression logistique sert à prédire une variable dépendante dichotomique (p. ex., libération conditionnelle/aucune libération conditionnelle) en fonction de variables indépendantes continues ou catégoriques, ainsi qu'à déterminer le pourcentage de variation de la variable dépendante en s'appuyant sur les variables indépendantes. Elle peut également servir à classer l'importance relative des variables indépendantes et à comprendre l'effet des variables de contrôle. L'effet des variables explicatives se traduit généralement par des rapports de chance.

3.0 PRINCIPALES CONSTATATIONS

Les résultats suivants sont présentés d'après leurs objectifs d'évaluation respectifs, à savoir : (1) *Pertinence*; (2) *Mise en œuvre*; (3) *Succès (efficacité et efficience)*; (4) *Rapport coût-efficacité*; et (5) *Résultats imprévus*.

Objectif 1 : Pertinence

La mesure dans laquelle l'initiative continue de cadrer avec les priorités organisationnelles et gouvernementales et répond de façon réaliste à un besoin réel.

CONSTATATION 1 : *L'initiative des ADACA cadre avec les priorités organisationnelles et gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres initiatives destinées aux Autochtones ayant pour but d'améliorer les capacités afin d'assurer la réinsertion sociale des Autochtones en toute sécurité.*

En réponse aux difficultés liées à la gestion d'un profil changeant de délinquants tout en contribuant à la sécurité publique, on a défini cinq priorités stratégiques dans le *Rapport sur les plans et priorités* du SCC de 2008-2009, dont la « capacité accrue d'intervenir efficacement auprès des délinquants issus des Premières nations et des délinquants métis et inuits » (SCC, 2008b). Pour régler le problème de la surreprésentation des Autochtones dans les établissements correctionnels fédéraux et conformément à son *Plan stratégique relatif aux services correctionnels pour Autochtones* (SCC, 2006b), le SCC s'est engagé à prévenir l'augmentation de l'écart entre les résultats correctionnels des délinquants autochtones et ceux des délinquants non autochtones, telle que mesurée par :

- Le pourcentage des délinquants autochtones et des délinquants non autochtones sous responsabilité fédérale reconnus coupables d'une infraction avec ou sans violence alors qu'ils sont dans la collectivité sous la surveillance du SCC;
- Le pourcentage des délinquants autochtones et des délinquants non autochtones sous responsabilité fédérale reconnus coupables d'une infraction avec ou sans violence et réincarcérés dans un établissement fédéral dans les deux ans suivant la fin de leur peine; et,

- Le pourcentage des délinquants autochtones et des délinquants non autochtones sous responsabilité fédérale reconnus coupables d'une infraction avec ou sans violence dans les cinq ans suivant la fin de leur peine.

Les données communiquées par les répondants clés indiquent que l'initiative des ADACA cadre avec les priorités organisationnelles et gouvernementales visant à régler le problème de la surreprésentation des délinquants autochtones dans la population carcérale. La majorité des personnes interrogées sont d'avis que l'initiative des ADACA est conforme avec la mission (85 %, $n = 44$) et avec les priorités stratégiques du SCC (89 %, $n = 46$). Les rares membres du personnel qui estiment que l'initiative des ADACA n'est pas conforme avec les priorités organisationnelles (4 %, $n = 2$) ni avec celles du gouvernement (4 %, $n = 2$) expliquent qu'on manque de ressources pour donner suite adéquatement aux priorités stratégiques du SCC (17 %, $n = 2$) et que le rôle premier des ADACA vise la sensibilisation, non pas la réinsertion sociale (17 %, $n = 2$).

L'initiative des ADACA cadre également avec plusieurs recommandations précises formulées par le Comité d'examen du SCC (2007). Le Comité d'examen du SCC a fait 109 recommandations, dont 15 concernent précisément les délinquants autochtones. Les trois recommandations suivantes sont particulièrement intéressantes pour les ADACA :

32. Le Comité recommande que le SCC mobilise des ressources pour répondre aux besoins particuliers des délinquants autochtones, comme des programmes correctionnels adaptés à leurs besoins.

37. Le Comité recommande au SCC d'augmenter le nombre d'agents de développement auprès de la collectivité autochtone travaillant avec les collectivités autochtones pour appuyer l'emploi des délinquants mis en liberté.

44. Le Comité recommande que le SCC poursuive sa collaboration avec les autorités des territoires pour répondre aux besoins particuliers des délinquants, notamment des délinquants inuits, qui retournent vivre dans le Nord.

L'initiative des ADACA est conforme à d'autres services et programmes offerts par le SCC et la CNLC, qui sont axés sur la réinsertion sociale sécuritaire des Autochtones,

notamment : les programmes de traitement et de guérison autochtones;²³ les stratégies sur la santé des Autochtones dans le domaine du VIH/sida, sur le syndrome et les effets de l'alcoolisation fœtale et sur la guérison traditionnelle; les projets de recherche sur la réinsertion sociale des Autochtones; les pavillons de ressourcement autochtones; la stratégie nationale d'emploi et de recrutement autochtone; les Aînés travaillant en établissement et dans la collectivité; les services de liaison dans les établissements fédéraux; les groupes de fraternité des Autochtones; les emplois et placements pour délinquants et un projet de réinsertion sociale des membres de gangs autochtones.

CONSTATATION 2 : *Les objectifs de l'initiative des ADACA sont conformes à ceux d'initiatives comparables ailleurs dans le monde, notamment en Australie et en Nouvelle-Zélande, où les Aborigènes sont également surreprésentés dans la population carcérale.*

La surreprésentation des Aborigènes dans les établissements correctionnels pose également un problème en Australie et en Nouvelle-Zélande. Plus précisément, en Australie, les Aborigènes représentaient 2,5 % de la population australienne totale en 2006 (Australian Bureau of Statistics, 2008a), mais ils composaient 24 % de la population carcérale (Australian Bureau of Statistics, 2008b). En Nouvelle-Zélande, les Maoris constituaient 14,6 % de la population du pays en 2006 (Statistics New Zealand, 2007) alors qu'ils représentaient 50 % de tous les délinquants incarcérés (Département des services correctionnels de la Nouvelle-Zélande, 2007a) et 45 % des nouvelles peines communautaires (Département des services correctionnels de la Nouvelle-Zélande, 2007b).

Ci-dessous, nous donnons une brève description des recherches et initiatives entreprises en Australie et en Nouvelle-Zélande qui ont comme objectif commun de réduire la surreprésentation des Aborigènes et des Maoris en faisant participer la collectivité à la réinsertion sociale des délinquants.

²³ Pour la description des programmes correctionnels destinés aux Autochtones, voir l'annexe 5.

Australie

Dans le cadre d'une vaste étude sur la réinsertion sociale des délinquants aborigènes en Australie, les consultations menées auprès d'intervenants clés, y compris auprès de délinquants purgeant actuellement des peines et d'anciens délinquants, ont souligné l'importance de la participation de la collectivité et de la famille dans les programmes et services destinés aux délinquants (Willis, 2008). Les personnes interrogées ont mentionné l'influence fondamentale de la collectivité et de la famille sur le comportement des détenus aborigènes; lors de chaque consultation, on citait l'importance de la continuité des soins une fois le délinquant mis en liberté. Les intervenants ont souligné la nécessité pour les collectivités de fournir un appui continu aux délinquants et ils ont reconnu que cette tâche était difficile compte tenu de l'éloignement des collectivités aborigènes.

À la lumière des résultats de ces recherches et d'autres recherches et pratiques recensées en Nouvelle-Zélande et au Canada, le gouvernement de l'État de Victoria a mis au point le Aboriginal Cultural Immersion Program (ACIP; programme d'immersion culturelle aborigène; Barry, 1999). Offert par la Public Correctional Enterprise (CORE) de Victoria, le programme vise à encourager les délinquants aborigènes et ceux qui sont originaires des îles du détroit de Torres à comprendre leur identité culturelle. Dans le cadre du programme d'immersion culturelle aborigène, tous les pénitenciers CORE et les services correctionnels communautaires ont un agent local agissant comme agent de services auprès des Aborigènes, dont le rôle consiste à aider les délinquants aborigènes et ceux originaires des îles du détroit de Torres à résoudre leurs problèmes, y compris leurs problèmes personnels. Les agents de services auprès des Aborigènes agissent comme agents de liaison entre le délinquant et l'unité des services aux Aborigènes au sein de CORE. Ils travaillent également à établir des liens avec des organismes communautaires aborigènes en les encourageant à s'occuper des délinquants dans leur collectivité.

Le programme d'immersion culturelle aborigène reçoit l'aide d'Aînés, d'organismes communautaires aborigènes et des îles du détroit de Torres pour la prestation de programmes de réadaptation ou déjudiciarisation adaptés à la culture. Le programme vise à fournir aux délinquants des stratégies pratiques pour faire face aux difficultés et des réseaux qui leur permettent de retourner dans leur collectivité locale lorsqu'ils sont libérés. On n'a pas encore évalué officiellement le succès du programme, mais le nombre de demandes de participation présentées par les établissements et les services correctionnels communautaires en vue de

participer au programme permet de croire qu'il aura un effet positif sur la réinsertion sociale des délinquants (Barry, 1999).

Nouvelle-Zélande

Les délinquants de l'unité d'intervention maorie ou des établissements correctionnels de la région de Northland, en Nouvelle-Zélande, peuvent bénéficier des services d'agents de liaison *whanau* dont le rôle consiste à améliorer les relations entre les délinquants et les membres et organismes de la collectivité (Département des services correctionnels de la Nouvelle-Zélande, s.d.). Ils ont pour tâche d'aider les familles élargies et les collectivités de délinquants maoris à comprendre les activités et programmes correctionnels afin de mieux appuyer les délinquants et de les aider à se préparer en vue de leur mise en liberté.

Les agents de liaison *whanau* font partie des équipes régionales de réinsertion sociale des établissements. Les équipes sont composées d'agents de liaison *whanau*, de travailleurs sociaux, d'agents chargés de la réinsertion sociale et de chefs des équipes chargées de la réinsertion sociale. L'agent de liaison *whanau* est responsable de la mise au point de mesures de soutien qui visent à améliorer le bien-être, la réadaptation et la réinsertion sociale efficace des délinquants en facilitant la liaison avec la *whanau* (famille élargie), la *hapu* (division de la tribu, composée de plusieurs familles élargies) et la *iwi* (tribu maorie plus vaste).

En utilisant une approche fondée sur la culture et les coutumes maories traditionnelles, l'agent de liaison *whanau* fournit les services de soutien suivants aux délinquants :

- Collaboration directe avec la famille élargie du délinquant en mettant en place des stratégies visant à résoudre ou à gérer des problèmes liés à la réinsertion sociale;
- Appui en vue d'atteindre les buts en matière de réadaptation et de réinsertion sociale;
- Établissement de liens entre les délinquants et leur *whanau*, *hapu* et *iwi*, ainsi qu'avec les organismes communautaires pour favoriser la réinsertion sociale des délinquants, ou renforcement de ces liens;
- Communication avec la *whanau*, la *hapu* et la *iwi*, ainsi qu'avec les organismes communautaires au nom du délinquant;
- Animation des *whanau hui* (réunions familiales en groupe);
- Aide aux délinquants qui entreprennent des programmes de traitement.

Bien que l'on n'ait pas encore évalué officiellement l'initiative de liaison *whanau*, l'objectif visant à réinsérer les délinquants autochtones dans leur collectivité d'origine est conforme avec celui de l'initiative des ADACA et il laisse sous-entendre que l'importance de ce type d'activités pour la réinsertion sociale des délinquants autochtones est reconnue à l'échelle internationale.

CONSTATATION 3 : *L'initiative des ADACA répond à un besoin continu compte tenu des buts et objectifs de l'initiative et du profil actuel des délinquants.*

Les tendances actuelles semblent indiquer une augmentation continue des taux d'incarcération des délinquants autochtones au Canada. Plus précisément, entre 1998-1999 et 2007-2008, la population autochtone sous responsabilité fédérale s'est accrue de 19,7 %. Le nombre de délinquantes autochtones incarcérées a augmenté de plus de 131 % au cours de cette période, tandis que le nombre de délinquants autochtones incarcérés a augmenté de 15,9 % (Sécurité publique Canada, 2008).

Tous les répondants clés interrogés (100 %, $n = 55$) sont d'avis que l'initiative des ADACA répond à un besoin continu compte tenu des buts et objectifs de l'initiative et du profil actuel des délinquants. De façon plus précise, tous les répondants (100 %, $n = 56$) sont d'avis que les services précis fournis par l'entremise de l'initiative répondent à un besoin continu, notamment la nécessité d'accroître la participation de la collectivité (26 %, $n = 13$), de cerner les besoins des délinquants autochtones et les risques qu'ils posent (26 %, $n = 13$) et de contribuer à la sécurité publique (10 %, $n = 5$).

La majorité des délinquants interrogés (79 %, $n = 15$) conviennent que la mise en liberté dans une collectivité ou organisation autochtone est la meilleure solution pour eux. Plusieurs délinquants ont mentionné que le fait de vivre dans une collectivité autochtone leur permettrait d'avoir le soutien des membres de leur famille et de la collectivité (47 %, $n = 9$) et de pouvoir poursuivre la pratique des enseignements et croyances autochtones (37 %, $n = 7$). Les délinquants ont également parlé de la possibilité que les familles des victimes et des délinquants se réunissent s'ils retournent dans la collectivité autochtone (5 %, $n = 1$) et ont indiqué que la communication et la compréhension s'en trouveraient améliorées s'ils vivaient dans une collectivité autochtone (11 %, $n = 2$). En ce qui a trait à leur réinsertion sociale, les délinquants

ont indiqué que leur mise en liberté dans une collectivité ou organisation autochtone est importante pour les mêmes raisons, en plus de leur procurer un sentiment d'appartenance (14 %, $n = 2$) et de respect (7 %, $n = 1$).

Un délinquant n'était pas d'avis que sa mise en liberté dans une collectivité ou organisation autochtone était la meilleure solution pour lui. Les raisons qu'il a fournies sont la possibilité de tomber sur d'anciennes fréquentations et le désir d'éviter les problèmes familiaux. Les délinquants interrogés ont expliqué que, outre le fait de ne pas vouloir suivre un plan de guérison autochtone, certains délinquants pourraient ne pas vouloir être mis en liberté dans une collectivité ou organisation autochtone parce qu'ils ne connaissent pas le mode de vie autochtone (46 %, $n = 6$), veulent éviter les problèmes existant dans la collectivité autochtone (toxicomanie et activité criminelle; 15 %, $n = 2$), ne connaissent pas le processus de mise en liberté en vertu de l'article 84 ou ne se sentent pas appuyés dans leur démarche de réinsertion sociale (15 %, $n = 2$), ou encore ne veulent pas retourner dans un milieu négatif et de violence (8 %, $n = 1$).

Objectif 2 : Mise en œuvre

Le deuxième objectif de l'évaluation est de déterminer si l'initiative est organisée ou exécutée de manière à ce que ses objectifs puissent être atteints de façon réaliste. Pour conclure par l'affirmative, il faut des liens logiques et pertinents entre les activités, les extrants, les résultats en général et les résultats à long terme.

Afin de mesurer le rendement, il faut : (a) faire le suivi des délinquants pour lesquels des plans de libération en vertu de l'article 84 ont été entrepris et (b) consigner les communications de l'ADACA avec des membres de la collectivité et des établissements aux fins de formation, de sensibilisation et du renforcement des capacités. Même si les données ont été recueillies au moyen de l'outil de suivi des ADACA,²⁴ comme la méthode de collecte n'est pas centralisée, il est possible que les données varient d'un établissement à l'autre pour ce qui est des détails, de la présentation et de la conception. La fiabilité des données pourrait être améliorée en automatisant l'outil de suivi des ADACA et en l'incorporant au SGD du SCC. Cette approche accroîtrait également l'efficacité dans la manipulation de l'information et le suivi continu des résultats.

²⁴ L'outil de suivi des ADACA est un outil Excel utilisé par les ADACA pour recueillir des renseignements concernant leurs activités de planification de la mise en liberté en vertu de l'article 84 et les contacts qu'ils établissent.

RECOMMANDATION 1 : Pour faciliter le suivi et l'établissement de rapports sur le rendement, le SCC devrait s'assurer que les ADACA consignent dans le SGD tous les renseignements contenus dans l'outil de suivi actuel des ADACA. De plus, ces renseignements devraient être consignés dans le Rapport ministériel sur le rendement pour mesurer les progrès par rapport à l'article 84 de la LSCMLC.

CONSTATATION 4 : *Les membres du personnel indiquent qu'il existe des obstacles à la mise en œuvre de l'initiative des ADACA, notamment une pénurie de personnel, un manque de formation et le partage de certaines activités concernant les ADACA avec les agents de libération conditionnelle.*

Comme nous l'avons indiqué plus tôt, le processus de mise en liberté en vertu de l'article 84 comprend 17 étapes qui assurent un plan de réinsertion sociale ciblé pour les délinquants autochtones afin d'améliorer leur capacité à se réinsérer avec succès dans leur collectivité. Le processus comprend diverses évaluations du délinquant, de multiples communications et contacts avec les collectivités, ainsi que l'élaboration, l'approbation et la présentation d'un plan de libération à l'audience de libération conditionnelle du délinquant. Divers membres du personnel participent au processus, dont l'ADACA, l'ALA et les agents de libération conditionnelle en établissement et dans la collectivité.²⁵

Les membres du personnel ont relevé des obstacles rencontrés durant la mise en œuvre de l'initiative des ADACA, notamment une dotation irrégulière ou un manque de personnel (17 %, $n = 8$), un manque de formation (15 %, $n = 7$), des problèmes de communication (4 %, $n = 2$), un manque d'argent et de ressources (11 %, $n = 5$), un manque de sensibilisation aux mises en liberté en vertu de l'article 84 (4 %, $n = 2$), une absence de soutien (2 %, $n = 1$) et la longueur du processus de mise en liberté en vertu de l'article 84 (9 %, $n = 4$).

La politique concernant les ADACA indique que les agents de libération conditionnelle sont chargés de certaines activités liées aux ADACA, notamment l'élaboration, dans le cadre de la Stratégie communautaire, d'un plan de libération en application de l'article 84 en consultation avec l'ADACA, et de la rédaction de l'évaluation en vue d'une décision en consultation avec l'Aîné.²⁶ De plus, dans les endroits où il n'y a pas d'ADACA pour aider dans le processus de

²⁵ Les 17 étapes sont décrites en détail à l'annexe I.

²⁶ Service correctionnel du Canada. *Directive du commissaire 712-1 : Processus de décision prélibératoire*, Ottawa (Ontario), auteur, 2009.

mise en liberté en application de l'article 84, l'agent de libération conditionnelle est responsable de ces fonctions. Toutefois, la majorité des membres du personnel interrogés (77 %, $n = 33$) ont indiqué que les agents de libération conditionnelle n'assument jamais ou presque jamais ces fonctions. La minorité d'employés ayant indiqué que cette situation se produit quelques fois (14 %, $n = 6$) cite comme raisons expliquant le recours aux agents de libération conditionnelle que le volume de travail des ADACA est trop élevé (25 %, $n = 6$), qu'aucun ADACA n'est en poste (17 %, $n = 4$), que l'ADACA couvre une grande région géographique (13 %, $n = 3$), que l'ADACA n'est pas disponible (8 %, $n = 2$) et que les agents de libération conditionnelle sont plus souvent sur place que les ADACA (8 %, $n = 2$).

Trois employés sur cinq (60 %, $n = 18$) ont indiqué que les ADACA n'ont pas reçu la formation nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions de façon efficace. Les activités de formation supplémentaires proposées pour les ADACA incluent la sensibilisation à la culture et aux pratiques propres aux collectivités autochtones (28 %, $n = 9$), la gestion des risques et des cas (19 %, $n = 6$) et le suivi ou le perfectionnement professionnel continu (6 %, $n = 2$). Plusieurs personnes interrogées ont également proposé d'autres activités auxquelles les ADACA devraient participer afin d'améliorer l'efficacité de l'initiative, notamment la participation à des activités communautaires (36 %, $n = 15$), la participation à d'autres formations (12 %, $n = 5$), l'animation de présentations visant à accroître la sensibilisation (17 %, $n = 7$) et la participation à des activités en établissement (9 %, $n = 4$). La majorité des membres du personnel interrogés (21 %, $n = 6$) estiment que l'on ne devrait pas réduire la portée des activités auxquelles les ADACA participent à l'heure actuelle ni leur enlever de responsabilités. Plusieurs employés interrogés ne savent pas si l'on doit réduire ou supprimer certaines responsabilités des ADACA (18 %, $n = 5$); toutefois, certains employés ont indiqué que l'on pourrait réduire le nombre élevé de documents que les ADACA doivent remplir (7 %, $n = 2$).

En ce qui concerne la communication et la collaboration entre les ADACA et les agents de libération conditionnelle, un peu plus de la moitié des membres du personnel (55 %, $n = 27$) et trois quarts des délinquants (75 %, $n = 9$) sont d'avis que les ADACA et les agents de libération conditionnelle dans la collectivité communiquent régulièrement ensemble. Une proportion légèrement plus importante de membres du personnel interrogés (58 %, $n = 28$) et 70 % des délinquants interrogés ($n = 7$) estiment que les services fournis par les ADACA sont coordonnés avec ceux fournis par les agents de libération conditionnelle dans la collectivité. La

majorité des employés (76 %, $n = 41$) estiment que les agents de libération conditionnelle connaissent l'initiative; cependant, ils sont plus partagés en ce qui concerne la promotion de l'initiative par les agents de libération conditionnelle (38 %, $n = 19$, estiment qu'ils en font la promotion et 30 %, $n = 15$, estiment que non). Une proportion un peu plus élevée de membres du personnel interrogés estiment que les employés des établissements du SCC connaissent l'initiative (42 %, $n = 20$) et l'appuient (40 %, $n = 19$). Deux tiers des délinquants interrogés (67 %, $n = 10$) estiment que les employés des établissements du SCC connaissent leur plan de libération aux termes de l'article 84 et une plus grande proportion (90 %, $n = 9$) sont d'avis que les employés des établissements appuient leur plan. Par ailleurs, la majorité des membres du personnel interrogés estiment que les membres du personnel du SCC travaillant dans la collectivité connaissent l'initiative des ADACA (62 %, $n = 31$) et l'appuient (60 %, $n = 29$). Une proportion plus importante de délinquants estiment que les employés du SCC connaissent leur plan de libération en vertu de l'article 84 (86 %, $n = 6$) et appuient celui-ci (83 %, $n = 5$).

CONSTATATION 5 : *Plus d'un tiers des plans de libération établis aux termes de l'article 84 ne sont pas entrepris au moment où le délinquant commence à purger sa peine, mais plus tard durant la peine.*

Les résultats des entrevues avec les membres du personnel et les délinquants révèlent que les délinquants connaissent peu et comprennent mal l'initiative des ADACA et le processus de mise en liberté prévu à l'article 84 lorsqu'ils commencent à purger leur peine. Toutefois, une fois le processus engagé, les délinquants comprennent bien les procédures liées à l'article 84. Plus précisément, la majorité des membres du personnel interrogés indiquent qu'il est important que les délinquants connaissent et comprennent le processus de mise en liberté prévu à l'article 84 lorsqu'ils commencent à purger leur peine (88 %, $n = 50$). Même si une grande proportion de membres du personnel ont indiqué que les délinquants connaissent et comprennent le processus de mise en liberté prévu à l'article 84 (87 %, $n = 46$), la majorité des délinquants interrogés (65 %, $n = 11$) ont mentionné qu'ils connaissaient peu ou pas du tout l'initiative des ADACA et le processus de mise en liberté aux termes de l'article 84 lorsqu'ils ont entrepris les démarches prévues à l'article 84. En outre, moins de la moitié des délinquants interrogés (41 %, $n = 7$) ont déclaré qu'ils ont été informés durant leur évaluation initiale ou au tout début de leur

incarcération qu'ils pouvaient faire part de leur intérêt en vue d'être mis en liberté dans une collectivité autochtone, tandis que 12 % ($n = 2$) ont indiqué avoir été informés de cette possibilité après avoir commencé à purger leur peine ou au milieu de leur peine. Fait intéressant, une minorité assez appréciable de délinquants (29 %, $n = 5$) a mentionné avoir été informée de cette possibilité juste avant sa mise en liberté dans la collectivité.

Selon les données sur le programme communiquées par les ADACA au sujet de leurs activités, 58 % ($n = 200$) des premières communications avec les membres de la collectivité relativement à la mise en liberté en vertu de l'article 84 ont lieu à l'étape de la peine correspondant à l'intervention (c.-à-d. après l'évaluation initiale, mais avant le début du processus de mise en liberté dans la collectivité), tandis que 7 % ($n = 23$) des premières communications à ce sujet ont lieu au moment de l'admission du délinquant ou peu de temps après. Toutefois, un pourcentage important (35 %, $n = 120$) des communications de l'ADACA avec les membres de la collectivité commence uniquement à l'étape de la réinsertion sociale du délinquant.

La différence entre les perceptions des membres du personnel et des délinquants au sujet du moment où est entrepris le processus de mise en liberté prévu à l'article 84 pourrait s'expliquer par le niveau de compréhension et de clarté des procédures entourant l'article 84, car moins de la moitié des membres du personnel interrogés ont déclaré que ces procédures sont bien comprises par les délinquants (46 %, $n = 24$) et par les membres du personnel (44 %, $n = 22$). Toutefois, la plupart des délinquants interrogés (82 %, $n = 14$) ont mentionné qu'une fois qu'ils avaient indiqué qu'ils souhaitaient être mis en liberté dans une collectivité autochtone, les procédures de mise en liberté prévues à l'article 84 leur étaient clairement expliquées. De façon générale, les délinquants interrogés étaient d'avis qu'on leur communiquait les documents liés à l'approbation de leur mise en liberté en vertu de l'article 84 et qu'on leur faisait part des discussions à ce sujet de façon ouverte et transparente (76 %, $n = 13$). Par ailleurs, la plupart des délinquants interrogés (71 %, $n = 12$) estimaient avoir pu communiquer en temps opportun avec un ADACA, tandis qu'un pourcentage plus faible de membres du personnel (47 %, $n = 23$) partage cet avis.

CONSTATATION 6 : *Les ADACA assurent une liaison active avec les collectivités autochtones et les employés des établissements pour veiller à la planification de la mise en liberté et aux fins de sensibilisation.*

Un des principaux rôles de l'ADACA consiste à communiquer avec les collectivités autochtones et le personnel des établissements. La grande majorité des membres du personnel interrogés estiment que les activités de planification de la mise en liberté et de communication des renseignements sont importantes et qu'elles ont été entreprises dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre de l'initiative des ADACA (voir le Tableau 5).

Tableau 5 : Évaluation par les répondants clés des méthodes de planification de la mise en liberté et de communication des renseignements

Préparation	Considérablement/ très importante	Présente / assez présente
Participation des agents de libération conditionnelle à la planification de la mise en liberté	100 %	98 %
Participation des membres de la collectivité à la planification de la mise en liberté	100 %	94 %
Sensibilisation au processus de mise en liberté prévu à l'article 84 et compréhension de celui-ci	100 %	74 %
Participation de l'ADACA à la planification de la mise en liberté	96 %	88 %
Délégation d'une personne en particulier dans la collectivité autochtone	90 %	76 %
Promotion des collectivités autochtones dans les établissements	89 %	On n'a pas posé la question

Source : Entrevues avec les membres du personnel ($n = 60$).

La majorité des membres du personnel (70 %, $n = 40$) sont d'avis que les ADACA travaillent avec les délinquants, les agents de gestion des cas et les collectivités autochtones à l'élaboration des plans de libération. Une proportion similaire de membres du personnel (69 %, $n = 29$) estiment que les ADACA offrent un soutien et une expertise dans le domaine correctionnel (p. ex., interprétation des procédures opérationnelles normalisées, des politiques et des dispositions législatives) aux collectivités et aux organisations autochtones, et une proportion légèrement inférieure (67 %, $n = 29$) est d'avis que les ADACA établissent des partenariats entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux et les collectivités et organisations autochtones. La majorité des employés (77 %, $n = 33$) estiment aussi que les ADACA offrent un appui aux pavillons de ressourcement relativement à la réinsertion sociale dans la collectivité et aux possibilités liées à l'article 84, et 75 % des employés ($n = 36$) sont d'avis que les ADACA clarifient les lois pertinentes pour les Autochtones et les initiatives

correctionnelles connexes dans la collectivité. Une proportion similaire d'employés (76 %, $n = 37$) estiment que les ADACA font des présentations aux commissaires adjoints, aux délinquants et au personnel du SCC au sujet de la planification de la mise en liberté en vertu de l'article 84.

Les données communiquées par les ADACA révèlent que parmi toutes les rencontres ($n = 1\,546$), plus des deux tiers ont eu lieu dans la collectivité (69,2 %, $n = 774$), et les autres, dans les établissements fédéraux (25,3 %, $n = 283$). On s'est notamment rendu dans des conseils de bande, des comités de la justice, des centres de formation, des palais de justice, des réserves (collectivités autochtones), des centres de traitement, des centres et refuges pour femmes et des centres correctionnels communautaires (CCC).²⁷

Les données au sujet de la raison des communications des ADACA avec les établissements et les collectivités indiquent que plus de la moitié des communications établies dans les cinq régions consistaient en des conférences de cas (35,1 %, $n = 215$) ou visaient à faire un suivi (30,2 %, $n = 185$). Les autres communications visaient à sensibiliser le personnel (13,1 %, $n = 80$), à établir un premier contact (11,09 %, $n = 68$) et à sensibiliser les détenus (10,60 %, $n = 65$). Les communications dans la collectivité incluaient des rencontres avec des maires, des directeurs de la justice, des conseillers juridiques, des groupes de fraternité des Autochtones, des services de police, des chefs de bande, des comités consultatifs et des interprètes. De plus, de nombreuses rencontres avec des personnes-ressources des établissements ont eu lieu dans des établissements fédéraux (25,3 %, $n = 283$). On a notamment rencontré des directeurs, des employés de bureau, des équipes de gestion des cas, des employés des établissements (y compris de nouveaux agents correctionnels et agents de libération conditionnelle), des superviseurs cliniques, des agents de liaison autochtones, des agents chargés des activités et des représentants de Construction CORCAN.

CONSTATATION 7 : *Les délinquants et les membres du personnel mentionnent que de nombreux intervenants participent à la planification de la mise en liberté en vertu de l'article 84, notamment des ADACA et des agents de libération conditionnelle, ainsi que des délinquants.*

²⁷ Voir l'annexe 6 pour connaître les activités de communication des ADACA dans les régions.

Presque tous les délinquants interrogés (93 %, $n = 14$) ont indiqué qu'ils participaient à la préparation de leur mise en liberté en vertu de l'article 84. Les délinquants ont mentionné que, pendant la préparation de leur mise en liberté dans la collectivité, ils ont essentiellement travaillé avec un agent de libération conditionnelle (38 %, $n = 6$); plusieurs ont indiqué avoir travaillé autant avec un agent de libération conditionnelle qu'avec un ADACA (31 %, $n = 5$), tandis que quelques délinquants (25 %, $n = 4$) ont affirmé avoir essentiellement travaillé avec un ADACA durant la préparation de leur mise en liberté. Outre ces délinquants, d'autres ont indiqué avoir collaboré avec le SCC ou des Aînés dans la collectivité (88 %, $n = 14$), des ALA (81 %, $n = 13$), des membres de leur famille ou de la collectivité (50 %, $n = 3$), des chefs et des conseils de collectivités autochtones (19 %, $n = 3$), des organisations autochtones provinciales ou territoriales (19 %, $n = 3$) ou leur avocat (17 %, $n = 1$). Les membres du personnel interrogés ont également déclaré que le SCC ou les Aînés dans la collectivité (94 %, $n = 54$), les agents de libération conditionnelle (94 %, $n = 54$), les chefs et les conseils de collectivités autochtones (90 %, $n = 51$) et les ALA (84 %, $n = 48$) s'occupent le plus souvent de la planification de la mise en liberté en vertu de l'article 84, suivis des organisations autochtones provinciales et territoriales (47 %, $n = 28$), des organisations autochtones nationales (14 %, $n = 9$), des centres d'amitié (17 %, $n = 6$), du personnel des pavillons de ressourcement (11 %, $n = 4$) et des services de police (11 %, $n = 4$). Seuls 8 % des membres du personnel ont indiqué que les ADACA sont le plus souvent chargés de la planification de la mise en liberté.

La majorité des délinquants (71 %, $n = 12$) ont personnellement communiqué avec la collectivité où ils souhaitent être mis en liberté en lui envoyant une lettre dans laquelle ils manifestent leur intérêt. Dans la plupart des cas, les délinquants ont communiqué avec le chef et le conseil, le directeur du pavillon de ressourcement, le centre d'amitié ou le maire de la collectivité. Plusieurs délinquants (61 %, $n = 8$) ont mentionné avoir besoin de l'aide d'autres organisations durant le processus de planification de la mise en liberté prévu à l'article 84, notamment de la Société John Howard, des services de santé mentale, de groupes de soutien aux femmes autochtones, de leur clan autochtone ou de la fédération métisse de la Colombie-Britannique.

RECOMMANDATION 2 : Le SCC devrait établir des lignes directrices claires relativement à la planification de la mise en liberté en vertu de l'article 84. Les lignes directrices devraient préciser les rôles et responsabilités des ADACA, des agents de libération conditionnelle en établissement et dans la collectivité, et de tout autre membre du personnel devant faciliter l'ensemble du processus de mise en liberté aux termes de l'article 84.

Objectif 3 : Succès

Efficiences :

La mesure dans laquelle l'initiative des ADACA produit les résultats escomptés.

CONSTATATION 8 : *Pour chaque plan de libération visé par l'article 84 achevé au moment où le délinquant se présente devant la Commission nationale des libérations conditionnelles, on compte un plan en attente ou incomplet.*

Les données communiquées par les régions à la Direction des initiatives pour les Autochtones, à l'AC, indiquent qu'uniquement 13 % des demandes de mise en liberté aux termes de l'article 84 ont donné lieu à des demandes de libération conditionnelle approuvées. Parmi les 761 délinquants qui avaient présenté une demande de mise en liberté en vertu de l'article 84 pendant la période visée par la collecte de données, un peu plus d'un tiers l'avaient achevée (31 %, $n = 239$) et une proportion de délinquants similaire attendait une réponse (28 %, $n = 214$) au moment de se présenter devant la CNLC. Les autres demandes avaient soit été refusées par la collectivité (4 %, $n = 27$) ou n'avaient pas été achevées parce que les ADACA n'avaient pas eu assez de temps pour travailler au plan de libération (4 %, $n = 28$).

Parmi les délinquants dont la demande de mise en liberté en vertu de l'article 84 avait été achevée ($n = 239$), environ deux sur cinq (41 %, $n = 97$) ont vu leur demande de libération conditionnelle approuvée, tandis que 10 % ($n = 24$) ont vu leur demande rejetée et 10 % ($n = 24$) ont renoncé à leur libération conditionnelle ou ont retiré leur demande. Des délinquants dont la demande de libération conditionnelle a été approuvée après la présentation d'un plan de libération aux termes de l'article 84, la majorité a obtenu une libération discrétionnaire (semi-liberté ou libération conditionnelle totale; 71 %, $n = 69$). Un peu moins d'un cinquième (18 %, $n = 17$) a bénéficié d'une libération d'office, et aucun des délinquants n'a obtenu de

permission de sortir avec escorte, n'a été maintenu en détention ou n'a vu sa libération conditionnelle révoquée.

Fait intéressant, les délinquants ayant rempli leur demande de mise en liberté en vertu de l'article 84 étaient beaucoup plus susceptibles d'obtenir une libération discrétionnaire que ceux n'ayant pas rempli de demande. Plus précisément, alors que 40 % des demandes achevées ont mené à une semi-liberté ou à libération conditionnelle totale, seuls 9,6 % ($n = 50$) des délinquants n'ayant pas rempli leur demande de mise en liberté en vertu de l'article 84 ont obtenu une libération discrétionnaire; $\chi^2 (1) = 96,75, p < 0,001$.

Aucun des délinquants interrogés n'a indiqué avoir déjà présenté une demande de mise en liberté en vertu de l'article 84 qui a été rejetée par la collectivité. Toutefois, les répondants clés interrogés ont indiqué savoir que quelques délinquants (42 %, $n = 22$), un certain nombre de délinquants (15 %, $n = 8$) ou de nombreux délinquants (11 %, $n = 6$) qui avaient présenté une demande de mise en liberté en vertu de l'article 84 n'ont pas été mis en liberté dans une collectivité autochtone. Selon le personnel, généralement, cette situation se produit parce que la collectivité a refusé de participer au processus de mise en liberté (80 %, $n = 27$), le délinquant a retiré sa demande (65 %, $n = 16$), l'agent de libération conditionnelle n'a pas suffisamment aidé le délinquant dans le processus de mise en liberté (58 %, $n = 16$), les échéances n'ont pas été respectées (25 %, $n = 8$), les organismes communautaires connaissaient mal le processus de mise en liberté en vertu de l'article 84 (6 %, $n = 2$), la collectivité manquait de ressources (6 %, $n = 2$), la CNLC n'a pas pu approuver la demande du délinquant en raison des risques qu'il posait (9 %, $n = 3$) ou le délinquant ne s'est pas investi suffisamment dans le processus de mise en liberté prévu à l'article 84 (6 %, $n = 2$).

Efficacité :

La mesure dans laquelle une politique, un programme ou une initiative produit les résultats prévus.

CONSTATATION 9 : *Les résultats obtenus en établissement et dans la collectivité sont meilleurs pour les délinquants ayant participé au processus de mise en liberté en vertu de l'article 84 dont le plan est achevé que pour les délinquants dont le plan n'est pas achevé.*

Résultats en établissement

Les délinquants ayant pris part au processus de mise en liberté prévu à l'article 84, que leur plan de libération ait été achevé ou pas, sont plus susceptibles d'obtenir une libération discrétionnaire que les membres du groupe de référence ($\chi^2(1) = 65,63, p < .0001, OU = 2,60$). Les délinquants ayant achevé un plan de libération en vertu de l'article 84 sont 1,5 fois plus susceptibles d'obtenir une libération discrétionnaire que ceux n'ayant pas achevé leur plan ($\chi^2(1) = 43,09, p < .0001, OU = 2,26$)

Résultats dans la collectivité

Il n'y a pas de différence entre les délinquants ayant pris part au processus de mise en liberté prévu à l'article 84 et ceux faisant partie du groupe de référence pour ce qui est de la probabilité d'être réincarcéré après avoir commis une nouvelle infraction (taux de risque = 1,02, $p = 0,85$) ou une nouvelle infraction avec violence (taux de risque = 1,03, $p = 0,85$). Toutefois, les délinquants du groupe de l'ADACA sont 1,3 fois plus susceptibles que ceux du groupe de référence d'être réincarcérés pour des manquements aux conditions de la mise en liberté ($p < 0,001$). Fait intéressant, après avoir subdivisé les délinquants ayant participé au processus de mise en liberté prévu à l'article 84 en fonction des plans de mise en liberté achevés et non achevés, ceux ayant achevé leur plan de libération n'obtiennent pas des résultats différents dans la collectivité par rapport aux membres du groupe de référence, alors que ceux qui n'ont pas achevé leur plan de libération sont 34 % plus susceptibles d'être réincarcérés pour une raison ou une autre (y compris pour des manquements aux conditions de la mise en liberté) ($\chi^2(1) = 17,95, p < 0,0001$. Taux de risque = 1,34).

Les délinquants et membres du personnel interrogés ont fait plusieurs suggestions pour améliorer les résultats correctionnels des participants; les délinquants recommandent souvent d'accroître la participation des agents de libération conditionnelle et des ALA au processus de mise en liberté, d'avoir la possibilité de rencontrer des membres de la collectivité tout au long du processus, de travailler plus étroitement avec les membres de la collectivité et les familles des victimes, de faire appel à l'expérience des délinquants dans la collectivité qui ont réussi leur réinsertion sociale, d'améliorer le soutien aux délinquants et d'informer ceux-ci de leurs responsabilités dès le début du processus de mise en liberté, et d'élaborer un plan de libération détaillé pour les délinquants. Les membres du personnel mentionnent le plus souvent la nécessité

de régler les problèmes de dotation (41 %, $n = 19$), d'accroître les ressources communautaires (17 %, $n = 8$), de renforcer la participation de la collectivité (13 %, $n = 6$) et d'offrir des cours et des séances de formation continus et améliorés (9 %, $n = 4$).

CONSTATATION 10 : *Les membres du personnel et les délinquants interviewés mentionnent que l'initiative des ADACA facilite la réinsertion sociale sécuritaire des délinquants.*

La majorité des délinquants (71 %, $n = 10$) et des employés (62 %, $n = 31$) ont indiqué que la participation des délinquants aux activités et traditions autochtones a augmenté grâce à la mise en œuvre de l'initiative des ADACA. Par ailleurs, la plupart des membres du personnel interrogés ont mentionné que le nombre de délinquants mis en liberté dans des collectivités autochtones par l'entremise du processus de mise en liberté prévu à l'article 84 de même que l'acceptation des délinquants libérés par les membres des collectivités autochtones ont augmenté depuis la mise en place de l'initiative des ADACA (de 69 %, $n = 36$ et de 67 %, $n = 33$, respectivement). Tous les délinquants estiment qu'ils sont mieux acceptés dans les collectivités autochtones grâce à l'initiative des ADACA, et 77 % ($n = 10$) des délinquants sont d'avis que, dans l'ensemble, l'initiative des ADACA a contribué à la réussite de leur réinsertion sociale. La majorité des membres du personnel interrogés (79 %, $n = 42$) sont également d'avis que, dans l'ensemble, l'initiative des ADACA a contribué à la réussite de la réinsertion sociale des délinquants dans la collectivité.

Selon les membres du personnel interrogés, les aspects les plus importants de l'initiative relativement à la réinsertion sociale des délinquants dans la collectivité incluent la capacité d'établir des liens et de communiquer avec les collectivités autochtones (63 %, $n = 34$), le soutien aux délinquants (19 %, $n = 10$), la création de liens entre l'établissement et la collectivité (11 %, $n = 6$) et la sensibilisation à la culture autochtone (9 %, $n = 5$). Les délinquants ont indiqué que les facteurs les plus importants pour leur réinsertion sociale incluent le soutien du personnel, des Aînés et de la collectivité, l'établissement de contacts dans la collectivité et la connaissance des ressources et services disponibles dans la collectivité. Les délinquants ont également mentionné l'importance de s'abstenir de consommer des drogues et de l'alcool, le fait d'avoir accès à des programmes dans la collectivité, la communication avec la famille de la victime et la réinsertion sociale dans la collectivité. Se familiariser avec la culture autochtone et

travailler avec quelqu'un qui connaît bien le processus de mise en liberté prévu à l'article 84 et les collectivités autochtones sont également des facteurs importants signalés par les délinquants pour assurer leur réinsertion sociale.

Rapport coût-efficacité :

La mesure dans laquelle l'initiative des ADACA produit les résultats escomptés par rapport aux ressources affectées à celle-ci.

CONSTATATION 11 : *Le niveau de rentabilité de l'initiative des ADACA n'a pas été optimisé en raison du nombre de plans de libération inachevés au moment de la tenue des audiences de libération conditionnelle.*

Le rapport coût-efficacité de l'initiative est mesuré en fonction des coûts moyens associés à chaque plan de libération aux termes de l'article 84. Plus précisément, au cours de la période de collecte des données, les ADACA avaient entrepris 453 plans de libération, dont 239 étaient achevés et 214 ne l'étaient pas. Au cours de la même période, le SCC a dépensé en moyenne 461 484 \$ par année pour financer l'initiative des ADACA.²⁸

Ainsi, les coûts pour chaque plan de libération achevé sont de 1 930,90 \$. Si tous les plans de libération en vertu de l'article 84 avaient été achevés, les coûts par plan auraient été réduits à 1 018,73 \$. Plus précisément, les ADACA ont mentionné avoir communiqué en moyenne 391 fois avec du personnel du SCC, des intervenants dans la collectivité et des délinquants. En conséquence, le SCC a dépensé en moyenne 1 180,27 \$ par séance de contact par année.

La majorité des membres du personnel interrogés ont indiqué que la disponibilité des ressources et du soutien pour les délinquants dans la collectivité et les liens vers les services de soutien pendant que les délinquants sont sous la surveillance du SCC dans la collectivité ont augmenté depuis la mise en œuvre de l'initiative (75 %, $n = 39$ et 78 %, $n = 39$, respectivement). De façon générale, les délinquants étaient également d'avis (80 %, $n = 8$) que l'accès aux services de soutien pendant qu'ils étaient sous la surveillance du SCC dans la collectivité était meilleur. De plus, la plupart des membres du personnel interrogés (83 %, $n = 44$) ont mentionné

²⁸ Ce montant représente les moyennes annuelles des dépenses salariales et d'exploitation de 2005-2006 à 2008-2009.

que le renforcement des capacités communautaires (c.-à-d. établissement de partenariats avec des organismes et services en vue de fournir des services et contrats aux délinquants) s'est également accru avec l'initiative des ADACA.

Les délinquants sont généralement d'avis (70 %, $n = 7$) que les agents de libération conditionnelle dans la collectivité les ont aidés; des proportions légèrement inférieures de délinquants estiment que les ADACA et les agents de libération conditionnelle en établissement responsables de leur mise en liberté les ont aidés (64 %, $n = 9$ et 56 %, $n = 9$, respectivement). Pour ce qui est de l'objectif visant à améliorer les communications entre eux, leur ADACA ou leur agent de libération conditionnelle et la collectivité où ils veulent être mis en liberté, les délinquants proposent d'accroître la fréquence des communications, d'améliorer les connaissances des agents de libération conditionnelle en ce qui concerne le processus de mise en liberté prévu à l'article 84 et de faire participer l'ALA aux communications avec la collectivité autochtone. Les délinquants recommandent également que les ADACA et les agents de libération conditionnelle facilitent davantage leur mise en liberté dans la collectivité autochtone en faisant plus de suivis et en leur offrant plus de soutien tout au long de leur mise en liberté (50 %, $n = 8$). La majorité des délinquants (79 %, $n = 11$) indiquent être satisfaits de l'initiative des ADACA et plusieurs délinquants (31 %, $n = 5$) mentionnent qu'il n'existe aucune autre activité à laquelle les ADACA et les agents de libération conditionnelle pourraient participer pour faciliter leur mise en liberté. Tous les délinquants (100 %, $n = 16$) sont d'avis que l'initiative des ADACA devrait continuer d'aider les délinquants qui sont mis en liberté dans les collectivités autochtones.

Objectif 4 : Rapport coût-efficacité

Le rapport coût-efficacité détermine le lien qui existe entre les sommes dépensées et les résultats obtenus, par rapport aux autres options en matière de conception et de prestation.

CONSTATATION 12 : *L'initiative des ADACA est rentable, comme le démontrent les économies de coûts associées à la réduction de l'incarcération des délinquants ayant achevé des plans de libération aux termes de l'article 84.*

Comme nous l'avons indiqué plus tôt, les délinquants dont le plan de libération en vertu de l'article 84 est achevé sont plus susceptibles d'obtenir une libération conditionnelle que ceux

dont le plan est inachevé. Comme il n'y a aucune différence entre ces groupes pour ce qui est des résultats dans la collectivité, des économies de coûts sont associées à la réduction de l'incarcération des délinquants libérés plus tôt (c.-à-d. ceux ayant achevé un plan de libération aux termes de l'article 84).

Plus précisément, il en coûte 1 930,90 \$ pour achever un plan de libération en vertu de l'article 84. Incarcérer un délinquant dans un établissement à sécurité minimale coûte 244,87 \$ par jour; dans un établissement à sécurité moyenne, 239,72 \$; et dans un établissement à sécurité maximale, 372,25 \$. Ainsi, pour que l'initiative des ADACA soit rentable, les délinquants disposant d'un plan de libération achevé qui sont libérés des établissements à sécurité minimale et moyenne devraient demeurer dans la collectivité pendant au moins huit jours, alors que ceux libérés des établissements à sécurité maximale devraient y demeurer pendant au moins cinq jours. Il convient de signaler que les délinquants dont le plan de libération aux termes de l'article 84 est achevé sont demeurés dans la collectivité pendant environ 580 jours. Enfin, tous les membres du personnel interrogés (100 %, $n = 48$) sont d'avis que l'initiative des ADACA est une initiative valable qu'il faut financer.

RECOMMANDATION 3 : Le SCC devrait élaborer une stratégie pour optimiser le nombre de plans de libération en vertu de l'article 84 achevés dès que possible au cours de la peine pour ainsi accroître les possibilités de libération discrétionnaire et maximiser la rentabilité.

Bibliographie

- Andrews, D. A. et J. Bonta. *The Psychology of Criminal Conduct*, 4^e éd., Cincinnati, Anderson Publishing Co, 2006.
- Australian Bureau of Statistics. *Prisoners in Australia, 2008*, (n^o de catalogue 4517.0), Canberra, Australian Bureau of Statistics, 2008a. Document consulté le 7 janvier 2009 à l'adresse <http://www.oesr.qld.gov.au/queensland-by-theme/society/crime-justice/corrections/briefs/prisoners-aus/prisoners-aus-2008.pdf>.
- Australian Bureau of Statistics. *Experimental Estimates of Aboriginal and Torres Strait Islander Australians, June 2006*, (n^o de catalogue 3238.0.55.001), Canberra, Australian Bureau of Statistics, 2008b. Document consulté le 7 janvier 2009 à l'adresse <http://www.abs.gov.au/ausstats/abs@.nsf/cat/3238.0.55.001>.
- Babooram, A. *Évolution du profil des adultes placés sous garde, 2006-2007*, Élément du catalogue du recensement du Canada, n^o 85-002-X, 2008. Consulté le 9 janvier 2009 à l'adresse <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2008010/article/10732-fra.htm>
- Barry, C. *The Aboriginal Cultural Immersion Program*, 1999. Document présenté à la conférence sur les interventions correctionnelles exemplaires pour les Autochtones, Adélaïde, octobre 1999. Consulté le 17 décembre 2008 à l'adresse <http://www.aic.gov.au/conferences/indigenous/barry.pdf>.
- Comité d'examen du Service correctionnel du Canada. *Feuille de route pour une sécurité publique accrue*, Ottawa (Ontario), Auteur, 2007. Tiré de <http://www.securitepublique.gc.ca/csc-scc/report-rapport/toc-fra.aspx>.
- Département des Services correctionnels de la Nouvelle-Zélande. *Over-representation of Maori in the Criminal Justice System: An Exploratory Report*, Nouvelle-Zélande, l'auteur, 2007a.
- Département des Services correctionnels de la Nouvelle-Zélande. *Maori Strategic Plan: 2008-2013*, Nouvelle-Zélande, l'auteur, 2007b. Tiré le 30 décembre 2008 de http://www.corrections.govt.nz/_data/assets/pdf_file/0010/290467/Maori-Strategy--ENGLISH.pdf.
- Département des Services correctionnels de la Nouvelle-Zélande. *Managing Offenders in Prison*, tiré le 30 décembre 2008 de <http://www.corrections.govt.nz/about-us/fact-sheets/managing-offenders.html>, Nouvelle-Zélande, l'auteur, s.d.
- Gouvernement du Canada. *Description de travail : Agent de développement auprès de la collectivité autochtone*, Ottawa, gouvernement du Canada, 2007.
- Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20.

- Rugge, T. *Évaluation du risque présenté par les délinquants autochtones de sexe masculin : Une perspective 2006*, Sécurité publique Canada, 2006.
- Saulis, M., S. Fiddler et Y. Howse. *Capacité des collectivités autochtones d'accueillir des délinquants sous responsabilité fédérale*, Forum, Recherche sur l'actualité correctionnelle, vol. 12, n° 1, Ottawa (Ontario), Service correctionnel du Canada, 2000, p. 53-56.
- Sécurité publique Canada. *Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, 2008*, Ottawa (Ontario), Sécurité publique Canada, 2008.
- Service correctionnel du Canada. *Directive du commissaire 702, Programmes autochtones*, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1995.
- Service correctionnel du Canada. *Examen de l'accès des détenus aux programmes et services religieux et spirituels*, n° de dossier 378-1-149, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 2002. Document consulté le 12 janvier 2009 à l'adresse http://www.csc-scc.gc.ca/text/pa/ev-arsps-378-1-149/relig_spirit_fra.shtml
- Service correctionnel du Canada. *Rapport final – Initiative de l'approche correctionnelle judiciaire – Réinsertion sociale des Autochtones*, n° de catalogue 394-2-32, Ottawa (Ontario), Direction d'évaluation et revue, auteur, 2004a.
- Service correctionnel du Canada. *Cadre d'évaluation du SCC pour l'Initiative sur l'approche correctionnelle judiciaire*, Ottawa, auteur, 2004b.
- Service correctionnel du Canada. *Le programme Tupiq pour les délinquants sexuels inuits : étude préliminaire*, n° de catalogue R-153, Ottawa, Direction de la recherche du Service correctionnel du Canada, 2004c.
- Service Correctionnel du Canada. *Directive du commissaire 700: Interventions correctionnelles*. Ottawa (Ontario) : Auteur, 2006a
- Service correctionnel du Canada. *Plan stratégique du SCC relatif aux services correctionnels pour Autochtones : Innovation, apprentissage et adaptation de 2006-2007 à 2010-2011*, Ottawa (Ontario), Auteur, 2006b.
- Service correctionnel du Canada. *Directive du commissaire 702 : Délinquants autochtones*. Ottawa (Ontario), Auteur, 2008a.
- Service correctionnel du Canada. *Rapport sur les plans et priorités de 2008-2009*, Ottawa, Auteur, 2008b.
- Service correctionnel du Canada. *Rapport d'évaluation des programmes correctionnels du Service correctionnel du Canada*, Ottawa (Ontario), Direction de l'évaluation, Service correctionnel du Canada, 2008c.

Statistique Canada. *Projections des populations autochtones, Canada, provinces et territoires 2001 à 2017*, n° de catalogue 91-547-XIE, 2005. Document consulté le 7 janvier 2009 à l'adresse <http://www.statcan.gc.ca/pub/91-547-x/2005001/4072106-fra.htm>.

Statistics New Zealand. *QuickStats About Maori : Census 2006*, Nouvelle-Zélande, Statistics New Zealand, 2007. Consulté le 5 janvier 2009 – <http://www.stats.govt.nz/NR/rdonlyres/095030F8-BD62-4745-836D-0EF185619C37/0/2006censusquickstatsaboutmaorirevised.pdf>.

Trevethan, S., N. Crutcher et C. Rastin. *Étude sur les pavillons de ressourcement pour délinquants sous responsabilité fédérale au Canada*, n° de catalogue 130, Ottawa, (Ontario), Direction de la recherche du Service correctionnel du Canada, 2002. Document consulté le 12 janvier 2009 à l'adresse http://www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/reports/r130/r130_f.pdf

Willis, M. *Reintegration of Indigenous prisoners: Key findings. Trends and issues in Crime and Criminal Justice*, 264, Australian Institute of Criminology, 2008. Document consulté le 7 janvier 2009 — <http://www.aic.gov.au/publications/tandi2/tandi364.pdf>.

ANNEXES

Annexe 1 : Le processus de mise en liberté en vertu de l'article 84

Étape 1 – Évaluation préliminaire

L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité (ALCC) informe le délinquant des articles 81 et 84 de la LSCMLC et consigne les réponses du délinquant dans le SGD. Le délinquant communique le nom d'une personne-ressource dans la collectivité pour l'évaluation communautaire postsentencielle.

Étape 2 – Évaluation communautaire postsentencielle

On interroge la personne-ressource dans la collectivité pour étoffer et corroborer les renseignements fournis par le délinquant. Lorsque cette étape se déroule dans une collectivité autochtone, l'ALCC essaie de faire participer des dirigeants ou représentants de la collectivité en question.

Étape 3 – Évaluation initiale

L'agent de libération conditionnelle en établissement (ALCE) confirme qu'il a informé le délinquant au sujet du processus prévu à l'article 84 et indique que le délinquant souhaite entreprendre le processus à l'aide d'un indicateur dans le SGD.

Étape 4 – Demande du délinquant

Avant que l'on entreprenne la préparation prélibératoire du cas, le délinquant indique qu'il souhaite participer au processus prévu à l'article 84, et l'ADACA et l'ALA examinent la demande avec le délinquant pour s'assurer qu'il comprend le processus.

Étape 5 – La lettre enclenchant l'application de l'article 84 de la LSCMLC

Le délinquant enclenche le processus en adressant une lettre à la personne ou à l'organisme désignés dans la collectivité qu'il souhaite faire participer à la planification de sa mise en liberté afin de développer une relation de travail. On incite le délinquant à inclure le plus de renseignements personnels possible (dans la mesure où il est à l'aise de les communiquer).

Étape 6 – Consentement pour la divulgation des renseignements personnels

Le formulaire de consentement permet au SCC de communiquer des renseignements au sujet du délinquant à une personne désignée dans la collectivité autochtone. Le consentement est valide jusqu'à l'expiration du mandat uniquement.

Étape 7 – Lettre de l'ADACA à la collectivité

Cette lettre a pour objet d'informer officiellement la collectivité des dispositions de l'article 84 et de lui transmettre des renseignements pertinents sur le processus pour l'aider à prendre une décision.

Étape 8 – Envoi de la lettre

L'ADACA envoie la lettre et le formulaire de consentement à la collectivité autochtone, ainsi que des renseignements pertinents pour l'aider à préparer un plan de libération.

Étape 9 – La présentation à la collectivité

L'ADACA fait une présentation sur le processus visé à l'article 84 au chef et au conseil, et la collectivité autochtone invite des membres à parler au nom du délinquant.

Étape 10 – La réponse de la collectivité

L'ADACA saisit des renseignements sur la réaction de la collectivité autochtone dans le SGD. Si la réaction est positive, on passe à l'étape suivante. Si la réaction est négative, le processus s'arrête ici et le délinquant peut faire une autre demande dans une autre collectivité.

Étape 11 – La lettre de suivi à la lettre enclenchant l'application de l'article 84 de la LSCMLC

Le délinquant envoie une deuxième lettre à la collectivité, dans laquelle il donne plus de détails à son sujet, notamment des renseignements sur sa vie avant et pendant son incarcération et des précisions sur son plan de libération.

Étape 12 – Achèvement du plan communautaire

L'ADACA rencontre le comité d'examen des demandes présentées en vertu de l'article 84, qui doit avoir l'autorité de parler au nom de la collectivité, pour examiner les renseignements sur le délinquant qui permettront d'élaborer le plan de libération. L'ADACA s'assure que le plan de libération est conçu pour favoriser la réinsertion sociale du délinquant dans la collectivité.

Étape 13 – Examen du plan

L'ADACA rencontre le délinquant, l'ALA et l'ALCE pour passer en revue le plan mis au point par la collectivité. Lorsque tout le monde s'entend sur le plan, on l'envoie au comité d'examen des demandes présentées en vertu de l'article 84 pour qu'il le signe.

Étape 14 – Évaluation communautaire

Elle comprend des sources de renseignements ou de soutien dans la collectivité concernant le plan de libération en vertu de l'article 84, et elle doit être lue parallèlement à la Stratégie communautaire et à l'Évaluation en vue d'une décision correspondantes.

Étape 15 — Le Suivi du plan correctionnel

L'ALCE rédige le Suivi du plan correctionnel pour la planification prélibératoire et entre dans le SGD le nom de la collectivité autochtone où le délinquant sera mis en liberté.

Étape 16 – Stratégie communautaire et Évaluation en vue d'une décision

En consultation avec l'ADACA, l'ALCC évalue la faisabilité du plan proposé et la possibilité de mise en liberté dans la collectivité autochtone.

Étape 17 – L'audience de la CNLC

L'ADACA assiste à l'audience de la CNLC pour parler du plan de libération. On pourrait tenir l'audience dans la collectivité pour permettre aux membres de la collectivité de suivre le processus et de connaître les attentes du délinquant, ainsi que pour formuler des commentaires lorsqu'ils sont autorisés à en faire.

Annexe 2 : Matrice d'évaluation de l'Approche correctionnelle judiciaire

Objectif d'évaluation 1: Pertinence.		
<i>Est-ce que la politique, le programme ou l'initiative est toujours compatible avec les priorités du ministère et de l'ensemble du gouvernement?</i>		
<i>Résultats clés</i>	<i>Indicateurs de rendement</i>	<i>Sources d'information</i>
<p>i) Les activités de l'Approche correctionnelle judiciaire sont en harmonie avec les autres stratégies correctionnelles de réinsertion sociale et continuent d'être gérées conformément aux lignes directrices et aux principes établis au départ.</p> <p>ii) Les activités de l'Approche correctionnelle judiciaire servent l'intérêt public.</p> <p>iii) Le SCC a un rôle légitime et nécessaire à jouer dans les activités de l'Approche correctionnelle judiciaire.</p>	<p>Pour les 5 initiatives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les intervenants admettent / confirment que l'initiative est pertinente. • La recherche (nationale et internationale) corrobore la pertinence de l'initiative. • L'initiative est comparable à celles qui sont exécutées par d'autres administrations correctionnelles. 	<p>Pour les 5 initiatives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec des intervenants • Examen des ouvrages et des documents. <p>Programmes et infrastructure des programmes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapports du Vérificateur général : 1999, 2003.
Objectif d'évaluation 2 : <u>Succès</u> (efficience et efficacité)		
<i>Est-ce que la politique, le programme ou l'initiative produit les extrants prévus, par rapport aux ressources affectées, et est-ce qu'il ou elle atteint les résultats prévus?</i>		
<i>Résultats clés</i>	<i>Indicateurs de rendement</i>	<i>Sources d'information</i>
<i>Efficience</i>		
<p>i) Les contacts avec les collectivités, dans le but d'accroître leur capacité, s'effectuent régulièrement.</p> <p>ii) Les interventions auprès des délinquants se font de façon régulière.</p> <p>iii) On dispose d'un ensemble bien établi d'outils et de ressources pour faciliter le processus de réinsertion sociale des délinquants.</p>	<p>ADACA</p> <ul style="list-style-type: none"> • La collectivité participe fréquemment à l'élaboration des plans de libération prévus à l'article 84. • Des plans de libération prévus à l'article 84 sont souvent élaborés ou mis en œuvre. 	<p>ADACA</p> <ul style="list-style-type: none"> • Journal de bord des ADACA. • Intervenants communautaires. • Système de gestion des délinquants (SGD) et données recueillies par la Direction des initiatives pour les Autochtones du SCC.
	<p>Unités de guérison autochtone</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats négatifs des tests d'urine, déclassement du niveau de sécurité, participation à des programmes et réussite des programmes, permissions de sortir fréquentes et examens fréquents des cas en vue d'une libération conditionnelle, interactions fréquentes avec les 	<p>Unités de guérison autochtone</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modules du SGD sur les programmes, les transfèrements, les mises en liberté, les analyses d'urine et les permissions de sortir.

	<p>Aînés, transfèrements fréquents à un pavillon de ressourcement.</p> <p>Formation et placement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux d'utilisation élevé. • Offre de services répondant aux besoins des délinquants en matière d'emploi. • Maintien de leur emploi par les délinquants. <p>Nouveaux modèles de services résidentiels dans la collectivité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services déjà en place pour les délinquants ayant des besoins spéciaux. • Capacité d'accueil maximale atteinte dans les résidences. • Taux de succès plus élevé dans la collectivité, par rapport à un groupe de délinquants apparié. <p>Programmes et infrastructure des programmes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collaboration accrue entre les agents de libération conditionnelle en établissement et dans la collectivité. 	<p>Formation et placement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Module du SGD sur les programmes. • Entrevues avec des participants et des employeurs de la collectivité. <p>Nouveaux modèles de services résidentiels dans la collectivité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec des participants et des fournisseurs de services de la collectivité. • Registres d'occupation. • SGD. <p>Programmes et infrastructure des programmes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec des intervenants. • Examen des dossiers.
<i>Efficacité</i>		
<p>i) Il y a une grande utilisation des activités de l'Approche correctionnelle judiciaire par les groupes visés.</p> <p>ii) Les groupes visés par les initiatives obtiennent des résultats positifs.</p>	<p>ADACA</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de collectivités participant à l'élaboration des plans de libération prévus à l'article 84. • Nombre de plans de libération (article 84) élaborés ou mis en œuvre. • Taux de réussite de la libération conditionnelle dans le groupe visé par rapport à un groupe de délinquants apparié. 	<p>ADACA</p> <ul style="list-style-type: none"> • Journal de bord des ADACA. • Intervenants communautaires. • Système de gestion des délinquants (SGD).
	<p>Unités de guérison autochtone</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux élevés de participants ayant terminé le programme. • Transfèrements réussis à des établissements de niveau de sécurité moins élevé ou retour dans la collectivité, plus nombreuses mises en liberté et permissions de sortir que pour un groupe de délinquants apparié. • Meilleurs résultats pour les indicateurs d'adaptation en établissement que pour un 	<p>Unités de guérison autochtone</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modules du SGD sur les programmes, les transfèrements, les analyses d'urine, les incidents en établissement, les mises en liberté et la documentation sur les cas.

	<p>groupe de délinquants apparié.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des cotes de potentiel de réinsertion sociale et du niveau de motivation. • Réussite des délinquants transférés dans une unité de niveau de sécurité moins élevé, dans un pavillon de ressourcement ou libérés dans la collectivité, par rapport à un groupe de délinquants apparié. 	
	<p>Formation et placement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux élevé de participants ayant terminé le programme. • Besoins en matière d'emploi satisfaits. • Groupe visé plus susceptible de trouver un emploi qu'un groupe de délinquants apparié. <p>Nouveaux modèles de services résidentiels dans la collectivité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services accrus pour les délinquants ayant des besoins spéciaux. • Besoins des délinquants mieux satisfaits, par rapport à un groupe de délinquants apparié. 	<p>Formation et placement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Module du SGD sur les programmes. • Catégorie de l'emploi de l'Échelle d'intervention dans la collectivité. dans le SGD. • Entrevues avec des participants et des employeurs de la collectivité. • Examen de dossiers. <p>Nouveaux modèles de services résidentiels dans la collectivité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec des participants et des fournisseurs de services de la collectivité. • Cotes attribuées aux facteurs de risque dynamiques à l'évaluation initiale et sur l'Échelle d'intervention dans la collectivité, SGD. • Interrogation du SGD sur divers facteurs démographiques des résidents. • Examen de dossiers.

	Programmes et infrastructure des programmes <ul style="list-style-type: none"> • Besoins des délinquants mieux satisfaits, par rapport à un groupe de délinquants apparié. • Réinsertion sociale mieux réussie que pour un groupe de délinquants apparié. • Dans le groupe, les analyses révèlent un changement positif des facteurs de risque dynamiques entre le début et la fin du programme. 	Programmes et infrastructure des programmes <ul style="list-style-type: none"> • SGD. • Mesures avant et après la participation au programme.
--	---	---

Objectif d'évaluation 3 : Rapport coût-efficacité

Utilise-t-on les moyens les plus appropriés et les plus efficaces pour atteindre les résultats?

i) Les extraits et résultats énumérés dans le modèle logique ont été réalisés efficacement au moyen des fonds prévus. ii) Les analyses d'optimisation des ressources sur les initiatives de l'Approche correctionnelle judicieuse donnent des résultats positifs.	Pour les 5 initiatives <ul style="list-style-type: none"> • L'examen de toutes les mesures de succès (voir ci-dessus) révèle que les résultats de l'initiative sont atteints de façon appropriée et efficace. On comparera les coûts et le niveau de succès d'autres initiatives au besoin. 	Pour les 5 initiatives <ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec des intervenants, examen de dossiers et interrogations du SGD.
--	--	--

Objectif d'évaluation 4 : Mise en œuvre

Est-ce que la politique, le programme ou l'initiative a été géré(e) de façon qu'on puisse raisonnablement attendre les buts et les objectifs, et est-ce que les questions liées à la mise en œuvre ont été sérieusement prises en considération?

<i>Résultats clés</i>	<i>Indicateurs de rendement</i>	<i>Sources d'information</i>
i) Les membres du personnel et les délinquants des autres établissements connaissent les activités de l'Approche correctionnelle judicieuse et leurs objectifs. ii) Les initiatives se déroulent conformément aux normes établis dans la politique. iii) Les activités de l'Approche correctionnelle judicieuse ont l'appui du personnel du SCC et des intervenants de l'extérieur du SCC. iv) Lorsque les activités de l'Approche correctionnelle	Pour les 5 initiatives <ul style="list-style-type: none"> • Les intervenants confirment que les résultats clés de la mise en œuvre ont été atteints. • L'examen des documents pertinent révèle que les résultats clés de la mise en œuvre ont été atteints. • La responsabilité de la prestation des services ou de l'exécution des programmes a été confiée aux partenaires les mieux qualifiés. 	Pour les 5 initiatives <ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec des intervenants. • Examen des documents pertinents.

<p>judiciaire sont réalisées dans plus d'un établissement ou d'une région, elles sont gérées de façon semblable.</p> <p>v) Des partenariats ont été créés et ils sont très efficaces.</p>		
<p>Objectif d'évaluation 5 : <u>Résultats imprévus</u> – Est-ce que la politique, le programme ou l'initiative a eu des répercussions imprévues?</p>		
<p><i>Résultats clés</i></p>	<p><i>Indicateurs de rendement</i></p>	<p><i>Sources d'information</i></p>
<p>i) À déterminer</p>	<p>À déterminer</p>	<p>À déterminer</p>

Source : SCC. *Cadre d'évaluation du SCC pour l'Approche correctionnelle judiciaire*, Ottawa, SCC, 2004.

Annexe 3: Infractions figurant à l'annexe I

1. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel* et poursuivie par mise en accusation :

- a)* article 75 (piraterie);
- a.1)* article 76 (détournement d'un aéronef);
- a.2)* article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports);
- a.3)* article 78.1 (prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe);
- a.4)* alinéas 81(1)*a)*, *b)* ou *d)* (usage d'explosifs);
- a.5)* alinéa 81(2)*a)* (causer intentionnellement des blessures);
- b)* paragraphe 85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);
- b.1)* paragraphe 85(2) (usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);
- c)* paragraphe 86(1) (braquer une arme à feu);
- d)* article 144 (bris de prison);
- e)* article 151 (contacts sexuels);
- f)* article 152 (incitation à des contacts sexuels);
- g)* article 153 (personnes en situation d'autorité);
- h)* article 155 (inceste);
- i)* article 159 (relations sexuelles anales);
- j)* article 160 (bestialité, usage de la force, en présence d'un enfant ou incitation de ceux-ci);
- k)* article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur);
- l)* article 171 (maître de maison qui permet, à des enfants ou en leur présence, des actes sexuels interdits);
- m)* article 172 (corruption d'enfants);
- n)* paragraphe 212(2) (vivre des produits de la prostitution d'un enfant);
- o)* paragraphe 212(4) (obtenir les services sexuels d'un enfant);
- o.1)* article 220 (le fait de causer la mort par négligence criminelle);
- o.2)* article 221 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle);
- p)* article 236 (homicide involontaire coupable);

- q) article 239 (tentative de meurtre);
- r) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière);
- s) article 246 (fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction);
- s.1) paragraphes 249(3) et (4) (conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles et conduite de façon dangereuse causant ainsi la mort);
- s.2) paragraphes 255(2) et (3) (capacité de conduite affaiblie);
- s.3) article 264 (harcèlement criminel);
- t) article 266 (voies de fait);
- u) article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles);
- v) article 268 (voies de fait graves);
- w) article 269 (infliction illégale de lésions corporelles);
- x) article 270 (voies de fait contre un agent de la paix);
- y) article 271 (agression sexuelle);
- z) article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles);
- z.1) article 273 (agression sexuelle grave);
- z.2) article 279 (enlèvement, séquestration);
- z.21) article 279.1 (prise d'otages);
- z.3) article 344 (vol qualifié);
- z.31) paragraphe 430(2) (méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens);
- z.32) article 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale);
- z.33) article 431.1 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé);
- z.34) paragraphe 431.2(2) (engin explosif ou autre engin meurtrier);
- z.4) article 433 (incendie criminel : danger pour la vie humaine);
- z.5) article 434.1 (incendie criminel : biens propres);
- z.6) article 436 (incendie criminel par négligence);
- z.7) alinéa 465(1)a) (complot en vue de commettre un meurtre).

2. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, dans leur version antérieure au 1^{er} juillet 1990, et poursuivie par mise en accusation :

- a) article 433 (incendie criminel);
- b) article 434 (incendie : dommages matériels);
- c) article 436 (incendie par négligence).

3. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983, et poursuivie par mise en accusation :

- a) article 144 (viol);
- b) article 145 (tentative de viol);
- c) article 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin);
- d) article 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin);
- e) article 245 (voies de fait ou attaque);
- f) article 246 (voies de fait avec intention).

4. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 1988, et poursuivie par mise en accusation :

- a) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans);
- b) article 151 (séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans);
- c) article 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille);
- d) article 155 (sodomie ou bestialité);
- e) article 157 (grossière indécence);
- f) article 166 (père, mère ou tuteur qui cause le défloremment);
- g) article 167 (maître de maison qui permet le défloremment).

5. L'infraction prévue à l'alinéa 348(1)b) du *Code criminel* lorsqu'elle consiste à s'introduire en un endroit par effraction et à y commettre un acte criminel mentionné à l'un des articles 1 à 4 de la présente annexe et que la commission de celui-ci :

- a) soit est spécifiée dans le mandat de dépôt;
- b) soit est spécifiée dans la sommation, la dénonciation ou l'acte d'accusation qui a donné lieu à la condamnation;
- c) soit est mentionnée dans les motifs du jugement du juge au procès;
- d) soit est mentionnée dans une déclaration de faits admise en preuve conformément à l'article 655 du *Code criminel*.

6. Une infraction visée par l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* :

- a) article 4 (génocide, crime contre l'humanité, etc., commis au Canada);
- b) article 5 (manquement à la responsabilité au Canada : chef militaire ou autre supérieur);
- c) article 6 (génocide, crime contre l'humanité, etc., commis à l'étranger);
- d) article 7 (manquement à la responsabilité à l'étranger : chef militaire ou autre supérieur).

Annexe 4 : Thèmes des questions des entrevues qualitatives

Remarques générales :

- La présente annexe contient des renseignements sur les thèmes des questions ouvertes des sondages et des entrevues. Les réponses aux questions dichotomiques et cotées sur une échelle sont présentées dans le document.
- On a calculé les pourcentages à l'aide du nombre total de répondants à chaque sondage ou protocole d'entrevue.
- Remarque : les pourcentages pourraient ne pas totaliser 100 %, car des répondants ont signalé plus d'un thème.
- Remarque : seules les réponses aux questions dont on a dégagé des thèmes pertinents pour les questions d'évaluation sont présentées ici. Dans certains cas, on a obtenu peu de réponses des personnes interrogées ou répondants, ou l'on n'a dégagé aucun thème des réponses. Par conséquent, certaines questions ne sont pas présentées ici en raison de l'absence d'un thème clair.
- Remarque : compte tenu de la nature de ces questions et du niveau de connaissances prévu des groupes d'intervenants relativement à des sujets précis, nous n'avons pas posé toutes les questions à tous les groupes d'intervenants. Les cases en blanc dans les tableaux ci-dessous indiquent que la question n'a pas été posée à un groupe d'intervenants en particulier ou, dans de rares cas, qu'aucun des répondants du groupe n'a donné une réponse liée à l'un des thèmes identifiables.

A : Pertinence

Prière d'expliquer pourquoi la mise en liberté dans une collectivité ou organisation autochtone est ou n'est pas la meilleure solution pour vous.

Thème	Membres du personnel du SCC		Délinquants ($n = 19$)	
	n	%	n	%
Soutien de la collectivité et de la famille			9	14 %
Mise en pratique des enseignements et croyances autochtones			7	37 %

En ce qui a trait à votre réinsertion sociale dans la collectivité, pourquoi est-ce important que vous soyez mis en liberté dans une collectivité ou organisation autochtone?

Thème	Membres du personnel du SCC		Délinquants (<i>n</i> = 14)	
	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%
Sentiment de respect			1	7 %
Sentiment d'appartenance			2	14 %

Outre le fait de ne pas vouloir suivre un plan de guérison autochtone, existe-t-il selon vous d'autres raisons pour lesquelles un délinquant ne veut pas être mis en liberté dans une collectivité ou organisation autochtone?

Thème	Membres du personnel du SCC		Délinquants (<i>n</i> = 13)	
	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%
Peu familiarisé avec le mode de vie autochtone			6	46 %
Veut éviter les problèmes existant dans la collectivité autochtone (toxicomanie et activités criminelles)			2	15 %
Ne connaît pas le processus de mise en liberté prévu à l'article 84 ou ne se sent pas soutenu dans sa démarche de réinsertion dans la collectivité			2	15 %
Ne veut pas retourner dans un milieu négatif et de violence			1	8 %

Si vous avez indiqué que vous êtes « fortement en désaccord » ou « en désaccord » avec le fait que l'initiative des ADACA cadre avec les priorités stratégiques du SCC, veuillez expliquer pourquoi :

Thème	Membres du personnel du SCC (<i>n</i> = 12)		Délinquants	
	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%
Manque de ressources pour donner suite adéquatement aux priorités stratégiques	2	17 %		
Le rôle de l'ADACA consiste à faire de la sensibilisation, non pas à assurer la réinsertion sociale	2	17 %		

Expliquer pourquoi l'initiative des ADACA répond ou ne répond pas à un besoin continu compte tenu des buts et objectifs de l'initiative et du profil actuel des délinquants.

Thème	Membres du personnel du SCC (<i>n</i> = 50)		Délinquants	
	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%
Importance de la participation de la collectivité	13	26 %		
Pour répondre aux besoins des délinquants autochtones	13	26 %		
Pour contribuer à la sécurité publique	5	10 %		

B : Conception et mise en œuvre

Si d'autres groupes ou personnes ont participé à la préparation de votre plan de libération en vertu de l'article 84, prière de les nommer.

Thème	Membres du personnel du SCC		Délinquants (n = 6)	
	n	%	n	%
Avocat			1	17 %

Selon vous, y a-t-il autre chose que l'ADACA ou l'agent de libération conditionnelle aurait pu faire pour faciliter votre mise en liberté dans une collectivité autochtone?

Thème	Membres du personnel du SCC (n = 16)		Délinquants	
	n	%	n	%
Faire un meilleur suivi et fournir plus de soutien	6	38 %		
Aider le délinquant tout au long du processus de mise en liberté en vue de son retour dans la collectivité	2	13 %		

Prière de décrire des obstacles rencontrés durant la mise en œuvre de l'initiative des ADACA.

Thème	Membres du personnel du SCC (n = 46)		Délinquants	
	n	%	n	%
Problèmes de dotation (c.-à-d. plus de personnel requis)	8	17 %		
Manque de formation/ sensibilisation	7	15 %		
Problèmes de communication	2	4 %		
Manque de ressources	5	11 %		
Manque de sensibilisation au processus de mise en liberté prévu à l'article 84	2	4 %		
Manque de soutien	1	2 %		
Durée du processus de mise en liberté prévu à l'article 84	4	9 %		

Quelles sont les raisons pour lesquelles on confie des tâches des ADACA aux agents de libération conditionnelle (parfois, souvent ou fréquemment, question 35)?

	Membres du personnel du SCC (n = 24)		Délinquants	
	n	%	n	%

Thème	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%
Le volume de travail des ADACA est trop élevé	6	25 %		
Aucun ADACA n'est en poste	4	17 %		
L'ADACA couvre une grande région géographique	3	13 %		
L'ADACA n'est pas disponible	2	8 %		
Les agents de libération conditionnelle sont plus souvent sur place que les ADACA	2	8 %		

Si les ADACA n'ont pas une formation suffisante, quelles autres activités de formation seraient nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions de façon plus efficace?

Thème	Membres du personnel du SCC (<i>n</i> = 32)		Délinquants	
	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%
Sensibilisation à la culture et aux pratiques propres aux collectivités autochtones	9	28 %		
Formation sur la gestion des risques et des cas	6	19 %		
Suivi et perfectionnement professionnel continu	2	6 %		

Y a-t-il d'autres activités auxquelles les ADACA devraient participer afin d'améliorer l'efficacité de l'initiative?

Thème	Membres du personnel du SCC (<i>n</i> = 42)		Délinquants	
	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%
Accroître la participation de la collectivité	15	36 %		
Suivre d'autres formations	5	12 %		
Donner des présentations visant à accroître la sensibilisation	7	17 %		
Accroître la participation des établissements	4	9 %		

Y a-t-il d'autres responsabilités des ADACA dont on devrait réduire la portée ou qui devraient leur être retirées?

Thème	Membres du personnel du SCC (<i>n</i> = 28)	Délinquants
Nombre excessif de documents à remplir	2 (7 %)	

Thème	Membres du personnel du SCC (<i>n</i> = 28)		Délinquants	
	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%
Nombre excessif de documents à remplir	2	7 %		

Si vous avez eu vent de cas de délinquants n'ayant pas été mis en liberté dans une collectivité autochtone, prière d'indiquer pour quelles raisons (ne figurant pas dans la liste fournie).

Thème	Membres du personnel du SCC (<i>n</i> = 32)		Délinquants	
	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%
Non-respect des échéances	8	25 %		
La CNLC n'a pas approuvé la demande du délinquant en raison des risques qu'il pose	3	9 %		
Les organismes communautaires connaissaient mal le processus de mise en liberté aux termes de l'article 84	2	6 %		
Manque de ressources dans la collectivité	2	6 %		
Le délinquant n'a pas accordé suffisamment d'importance à la planification de la mise en liberté en vertu de l'article 84	2	6 %		

C: Succès

Si vous avez répondu « Oui » à la question 45, prière de décrire les mesures à prendre pour améliorer les résultats correctionnels des délinquants participant à l'initiative.

Thème	Membres du personnel du SCC (<i>n</i> = 46)		Délinquants (<i>n</i> = 10)	
	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%
Régler les problèmes de dotation	19	41 %		
Accroître les ressources communautaires	8	17 %		
Accroître la participation de la collectivité	6	13 %	1	10 %
Offrir des cours et séances de formation continus et améliorés	4	9 %		
Accroître la participation des ALA et des agents de libération conditionnelle			2	20 %

Quel est ou quels sont les aspects les plus importants de l'initiative des ADACA relativement à la réinsertion sociale des délinquants dans la collectivité?

Thème	Membres du personnel du SCC (<i>n</i> = 54)		Délinquants (<i>n</i> = 15)	
	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%
L'établissement de liens et la communication avec les collectivités autochtones	34	63 %	3	20 %
Le soutien aux délinquants	10	19 %	5	33 %
La création d'un lien entre l'établissement et la collectivité	6	11 %		
La sensibilisation à la culture autochtone	5	9 %		
La connaissance des ressources disponibles			2	13 %

D : Résultats imprévus

Prière de décrire les leçons tirées et les pratiques exemplaires relativement à la mise en œuvre de l'initiative des ADACA.

Thème	Membres du personnel du SCC (<i>n</i> = 47)		Délinquants	
	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%
Participation des membres de la collectivité	17	36 %		
Connaissance de la culture et sensibilisation à celle-ci	6	13 %		
Sensibilisation et formation adéquates	4	9 %		
Collaboration avec le délinquant	3	6 %		

Selon vous, l'initiative des ADACA répond-elle à un besoin continu en matière de services?

Thème	Membres du personnel du SCC (<i>n</i> = 36)		Délinquants	
	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%
Participation/ engagement et soutien de la collectivité	19	53 %		
Fournit un soutien aux délinquants	6	17 %		
Répond aux besoins des délinquants autochtones	2	6 %		
L'initiative doit être renforcée et améliorée	5	17 %		

À votre avis, s'agit-il d'une initiative valable qu'il faut financer?

Thème	Membres du personnel du SCC (<i>n</i> = 30)		Délinquants	
	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%
Elle permet d'établir des liens avec la collectivité et de créer des ressources	6	20 %		
Elle répond aux besoins des délinquants autochtones	6	20 %		
Elle permettra de réduire la récidive	4	13 %		

Annexe 5 : Description des programmes correctionnels destinés aux Autochtones offerts par le SCC

Programme d'intensité élevée de prévention de la violence familiale pour les Autochtones

Ce programme s'adresse aux délinquants autochtones de sexe masculin qui présentent un risque élevé selon l'Évaluation du risque de violence familiale (ERVC) et qui ont des antécédents connus de deux incidents ou plus de violence commis à l'endroit d'une partenaire de sexe féminin. Le programme a pour objectifs d'éliminer la violence à l'endroit des partenaires de sexe féminin dans le contexte familial, de développer l'introspection, les compétences requises pour établir des relations, les capacités de réflexion et les habiletés à maîtriser les émotions nécessaires pour avoir des relations saines, de développer la capacité d'accepter une responsabilité, de montrer ce que sont des attitudes et des comportements malsains (abusifs) à l'endroit des enfants et des partenaires de sexe féminin et de réduire la transmission intergénérationnelle de la violence. Ce programme comporte 72 séances, dont des séances de groupe de 2,5 heures chacune et des cérémonies d'une journée complète. Dix séances individuelles avec l'intervenant du programme sont prévues et des séances individuelles avec un Aîné sont offertes.

Programme pour délinquants autochtones toxicomanes

Ce programme s'adresse aux délinquants autochtones de sexe masculin pour lesquels un programme d'intensité élevée est indiqué d'après leurs réponses au Questionnaire sur la consommation d'alcool, au Questionnaire sur la consommation de drogues et au Questionnaire sur les problèmes reliés à l'alcool. Au nombre des objectifs du programme, mentionnons les suivants : sensibiliser les délinquants aux liens qui existent entre la toxicomanie et le comportement criminel, motiver les délinquants à changer pour le mieux et les amener à s'engager dans un processus de changement positif, développer la capacité des délinquants de vivre en équilibre dans les quatre dimensions du cercle de la vie (physique, mentale, émotionnelle et spirituelle) et introduire et intégrer l'activité spirituelle et l'activité culturelle comme moyen de guérir et de mener une vie saine. Le programme comprend 33 séances.

Programme En quête du guerrier en vous

Ce programme s'adresse aux délinquants autochtones de sexe masculin qui ont des antécédents d'infractions avec violence et qui présentent un risque élevé de récidive avec violence. Les participants doivent pratiquer activement la spiritualité autochtone. Le programme exige un degré élevé d'engagement de la part du participant et comporte un certain nombre de cérémonies traditionnelles. Il dure quatre mois et est offert en établissement.

Programme Esprit de la guerrière

Ce programme s'adresse aux délinquantes autochtones dont les besoins en matière de traitement de la violence sont considérés comme étant modérés ou élevés. Il comprend une intervention approfondie qui vise à réduire le risque de récidive avec violence et de rechute, à améliorer les relations familiales et la capacité de communiquer avec les autres, à améliorer les mécanismes compensatoires et à adapter la culture et la spiritualité autochtones dans tous les aspects du comportement et de la vie courante. Ce programme repose sur la philosophie que les délinquantes autochtones pourront mieux gérer leur vie avec une base de traditions plus éclairée. Il est offert en établissement et comporte 92 séances de groupe de 1 ou 2 heures chacune.

Programme Cercles de changement

Le programme s'adresse aux délinquantes autochtones qui présentent un besoin de modéré à élevé dans le domaine des fréquentations et relations sociales ou dans le domaine de l'attitude générale et ont un déficit reconnu en résolution de problèmes. Ce programme de réadaptation cognitive-comportementale axée sur les solutions enseigne aux participantes la culture autochtone canadienne, les styles de communication, l'estime de soi et le soin de soi, les compétences en résolution de problèmes, le rôle de la femme dans leur famille d'origine, les relations saines et malsaines et ce qu'est l'injustice sociale. Il est offert en établissement et comporte 19 modules, soit 25 à 30 séances de 2,5 heures chacune.

Programme national de guérison pour Autochtones

Ce programme d'intensité modérée s'adresse aux délinquants autochtones de sexe masculin qui pratiquent activement la spiritualité autochtone. Le programme établit un fondement spirituel. Au nombre des objectifs du programme, mentionnons : (a) apprendre aux

Autochtones leur histoire et celle de leur territoire et de leur colonisation, (b) guérir les délinquants des traumatismes qui les ont marqués durant l'enfance, (c) amener les délinquants à acquérir des compétences en communication et en résolution de problèmes, et (d) faire connaître les traditions culturelles et spirituelles, le tout afin de changer leurs attitudes et leurs comportements. Si un délinquant est aiguillé vers ce programme et vers un autre programme national pour Autochtones, il devrait commencer par suivre celui-ci. Le programme comprend 60 séances.

En 2008, la Direction de l'évaluation du SCC a procédé à une évaluation (SCC, 2008c) approfondie des programmes de base du SCC, notamment du Programme d'intensité élevée de prévention de la violence familiale pour les Autochtones, du Programme pour délinquants autochtones toxicomanes, du Programme national de guérison pour Autochtones et des programmes En quête du guerrier en vous, Esprit de la guerrière et Cercles de changement. Les résultats de l'évaluation indiquent que les délinquants qui suivent des programmes correctionnels du SCC sont plus susceptibles d'obtenir une libération discrétionnaire et moins susceptibles de récidiver.

Le programme Tupiq pour les délinquants inuits

Ce programme s'adresse aux délinquants inuits de sexe masculin qui ont commis des infractions sexuelles ou qui ont des antécédents en matière de violence familiale. Il est offert en établissement, dure environ 16 semaines et compte 64 séances de 3 heures chacune. Les travaux de la Direction de la recherche du SCC (2004c) indiquent que le programme Tupiq a eu une incidence positive sur la réinsertion sociale des participants au programme, réduisant le nombre de délinquants maintenus en détention par la CNLC ainsi que le taux de récidive chez les délinquants inuits.

Annexe 6 : Activités de communication de l'ADACA

Communications de l'ADACA par région

Région	<i>n</i>	%
Atlantique	95	6,96 %
Québec	238	17,45 %
Ontario	204	14,96 %
Prairies	342	25,07 %
Pacifique	485	35,56 %

Remarque : manque 200 réponses, n = 1 564,

	Communications avec les établissements (n = 283)		Communications avec les membres de la collectivité (n = 774)		Communications avec les délinquants (n = 62)		Communications Totales par région	
	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%
Atlantique	45	47,37 %	48	50,52 %	2	2,11 %	95	8,56 %
Québec	80	34,04 %	135	57,45 %	20	8,51 %	235	21,11 %
Ontario	62	45,26 %	75	54,74 %	0	0 %	137	12,31 %
Prairies	87	31,18 %	192	68,8 %	0	0 %	279	25,07 %
Pacifique	9	2,45 %	324	88,28 %	40	10,9 %	367	32,95 %

Raisons des communications de l'ADACA, par région

	Conférence de cas		Sensibilisation du personnel		Sensibilisation des détenus		Suivi		Premier contact		Total	
	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%
Atlantique	6	2,79 %	13	16,25 %	27	41,54 %	13	7,03 %	0	0 %	59	9,62 %
Québec	32	14,88 %	60	75,0 %	35	53,85 %	33	17,84 %	68	28,57 %	228	37,2 %
Ontario	113	52,56 %	2	2,50 %	0	0 %	21	11,35 %	0	0 %	136	22,19 %
Prairies	64	29,77 %	5	6,25 %	3	4,62 %	89	48,11 %	0	0 %	161	26,26 %
Pacifique	0	0 %	0	0 %	0	0 %	29	15,68 %	0	0 %	29	4,73 %
Total	215	35,07 %	80	13,05 %	65	10,60 %	185	30,18 %	68	11,09 %	613	100,0 %

Communications de l'ADACA

	Fréquence, <i>n</i> (%)
Communications avec les établissements	283 (25,29 %)
Communications avec les membres de la collectivité	774 (69,17 %)
Communications avec les détenus	62 (5,54 %)

	<i>n</i>	%
Communications avec les établissements	283	25,29 %
Communications avec les membres de la collectivité	774	69,17 %
Communications avec les détenus	62	5,54 %

Types de communications et personnes rencontrées

	Conférence de cas		Sensibilisation du personnel		Sensibilisation des détenus		Suivi		Premier contact		Communications Totales par groupe de personnes (n = 554)	
	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%
Personnel travaillant dans la collectivité	96	12,40 %	17	2,20 %	18	2,33 %	129	16,67 %	58	7,49 %	318	57,40 %
Personnel des établissements	84	29,68 %	61	21,55 %	28	9,89 %	35	12,37 %	7	2,47 %	215	38,81 %
Détenus	2	3,23 %	0	0 %	19	30,65 %	0	0 %	0	0 %	21	3,79 %
Communications totales par type de personne rencontrée	182	32,85 %	78	14,08 %	65	11,73 %	164	29,60 %	65	11,73 %	554	100,0 %